

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي African Commission on Human & Peoples' Rights		UNIÃO AFRICANA Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples
<i>No. 31 Bijilo Annex Lay-out, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, The Gambia Tel: (220) 441 05 05 / 441 05 06, Fax: (220) 441 05 04 E-mail: au-banjul@africa-union.org; Web www.achpr.org</i>		

31^{ème} Session extraordinaire

13 au 25 février 2021

Observations Finales et Recommandations relatives au Rapport périodique cumulé de la République du Togo sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (2011 - 2016) et Rapport Initial sur le Protocole de Maputo (2005 - 2016)

I. INTRODUCTION

1. La République du Togo est un Etat partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine), qu'elle a ratifiée le 05 novembre 1982.
2. La République du Togo a présenté les Rapports périodiques combinés (6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème}), conformément à l'article 62 de la Charte africaine et le Rapport initial au titre de l'article 26 du Protocole de Maputo, au cours de la 63^{ème} Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), tenue du 24 octobre au 13 novembre 2018 à Banjul, République de Gambie.
3. Rapport La Délégation de la République du Togo (la Délégation) était conduite par son Excellence Monsieur Kokouvi Agbetomey, Garde des Sceaux, Ministre de la justice et des relations avec les institutions de la République.
4. La délégation était composée de :
 - i. Madame Nakpa Polo, Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la justice et des relations avec les institutions de la République,
 - ii. Monsieur Komlan A.Narteh-Messan, Directeur de cabinet du Secrétaire d'Etat chargé des droits de l'homme,
 - iii. Madame Marcelline S. Mensah-Pierucci, Directrice générale de la consolidation de la démocratie au secrétariat d'Etat chargé des droits de l'homme,

- iv. Madame Badabossia Azambo-Aquitame, Directrice générale de la protection de l'enfance au ministère de l'action sociale de la promotion de la femme et de l'alphabétisation, membre de la commission interministérielle de rédaction des Rapports et de suivi des recommandations sur les droits de l'homme ;
 - v. Commandant Kpatcha Melou, Conseiller du Ministre de la sécurité et de la protection civile, membre de la commission interministérielle de rédaction des Rapports de suivi des recommandations sur les droits de l'homme,
 - vi. Madame Akossiwa Kafoyui Adzonyoh, Conseillère technique du ministre délégué auprès du ministre des enseignements primaires et secondaires chargé de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, membre de la commission interministérielle de rédaction des Rapports et de suivi des recommandations
 - vii. Madame Yawa Akontom, Gestionnaire des ressources humaines, chargée de la formation au Ministère de la santé et de la protection sociale, membre de la Commission interministérielle de rédaction des Rapports et de suivi des recommandations sur les droits de l'homme.
5. Le Rapport met en lumière les développements intervenus au Togo, dans le domaine des droits de l'homme et des peuples et les mesures législatives, administratives et autres prises en vue de la mise en œuvre des dispositions de la Charte africaine, suite la présentation de ses 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} Rapports périodiques combinés lors de la 50^{ème} Session ordinaire tenue du 24 octobre au 5 novembre 2011 à Banjul, République de Gambie.
6. Les présentes Observations finales font état des facteurs positifs, et de ceux limitant la jouissance effective des droits de l'homme et des domaines de préoccupation quant au respect des droits de l'homme dans le pays par rapport à la Charte africaine et au Protocole de Maputo. Aussi, la Commission formule à l'endroit du Gouvernement du Togo, des recommandations pour renforcer la jouissance des droits de l'homme par toute la population togolaise.
7. La Commission félicite la Délégation du Togo pour le dialogue franc et constructif constaté à l'occasion de la présentation de ce Rapport périodique combiné et de la qualité des informations fournies en réponse aux préoccupations des membres de la Commission.
8. Les présentes observations conclusives sont divisées en deux parties. Une première partie sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, suivie des recommandations. Une deuxième partie sur le Protocole de Maputo, suivie elle aussi des recommandations.

PREMIERE PARTIE : CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

I. FACTEURS POSITIFS

Obligation d'Etablissement de Rapport et Coopération avec la Commission

9. La Commission :

- i. Prend note de la présentation par le Togo de ses Rapports périodiques combinés.
- ii. Note avec satisfaction la démarche inclusive et participative dans l'élaboration du Rapport, notamment par la mise en place d'une Commission interministérielle chargée de la rédaction des Rapports et de suivi des recommandations sur les droits de l'homme, avec l'implication de la Commission nationale des droits de l'homme, des autres institutions de la République et des représentants des Organisations des défenses des droits de l'homme.
- iii. Félicite la République du Togo pour son Rapport contenant des statistiques détaillées et des analyses pertinentes de la situation actuelle des droits de l'homme, y compris les défis.
- iv. Salue les dispositions prises pour la mise en œuvre des recommandations faites par la Commission suite à l'examen de la présentation de ses 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} Rapports périodiques combinés lors de la 50^{ème} Session ordinaire tenue du 24 octobre au 5 novembre 2011 à Banjul, République de Gambie.

Ratification des instruments régionaux/internationaux des droits de l'homme

10. La Commission félicite la Togo pour avoir ratifié les textes suivants depuis la présentation du précédent Rapport :

A. Au niveau régional

- i. Charte africaine sur la démocratie les élections et la gouvernance (ratifié en 2012) ;
- ii. Convention de l'union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala) (ratifié en 2011) ;
- iii. Charte africaine de la jeunesse (ratifié en 2009) ;

B. Au niveau international

- i. Le Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (ratifié en 2016).
- ii. Traité sur le commerce des armes (ratifié en 2015) ;

- iii. Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ratifié en 2014);
- iv. Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (ratifié en 2012) ;
- v. Convention relative au statut des apatrides (ratifié en 2012) ;
- vi. Convention relative aux droits des personnes handicapées (ratifié en 2011) ;
- vii. Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (ratifié en 2010) ;
- viii. Protocole facultatif à la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants (ratifié en 2010).

Mesures adoptées au titre de l'article 1

11. La Commission prend note pour ce qui suit :

- i. L'adoption des différents textes législatifs entre 2010 et 2017 :
 - Loi n°2017-005 du 19 juin 2017 portant orientation de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
 - Loi 2016-027 du 11 octobre 2016 portant modification de la loi n°2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau Code pénal ;
 - Loi n°2016-021 du 24 août 2016 portant statut des réfugiés au Togo ;
 - Loi n°2016-006 du 30 mars 2016 portant liberté d'accès à l'information et à la documentation publique ;
 - Loi n°2016-008 du 21 avril 2016 portant Code de justice militaire ;
 - Loi n°2015-006 du 28 juillet 2015 portant création de la Haute autorité de la prévention de la corruption et des infractions assimilées ;
 - Loi n°2015-005 du 28 juillet 2015 portant statut spécial des personnels de la police ;
 - Loi n°2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action de l'Etat en faveur de l'économie ;
 - Loi n°2014-009 du 11 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;
 - Loi n°2014-019 du 17 novembre 2014 modifiant la loi n°2012-014 du 6 juillet 2012 portant Code des personnes et de la famille;
 - Loi n°2014-003 du 28 avril 2014 portant Code des douanes ;
 - Loi organique n°2013-016 du 08 juillet 2013 relative à la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication (HAAC) ;
 - Loi organique n°2013-007 du 25 février 2013 modifiant la loi organique n°96-11 du 21 août 1996 fixant statut des magistrats ;
 - Loi n°2013-010 du 27 mai 2013 relative à l'aide juridictionnelle ;
 - Loi n°2013-015 du 13 juin 2013 portant statut de l'opposition ;
 - Loi n°2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique ;

- Loi n°2012-001 du 20 janvier 2012 portant Code des investissements en République togolaise ;
- Loi n°2011-006 du 21 février 2011 portant Code de sécurité sociale ;
- Loi n°2011-010 du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques et ;
- Loi n°2010-018 du 31 décembre 2010 modifiant la loi n°2005-012 du 14 décembre 2005 portant protection des personnes en matière de VIH/SIDA.

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Peine de mort

12. La Commission félicite l'Etat pour avoir aboli la peine de mort par la Loi n°2009-011 du 24 juin 2009 ainsi que la ratification en date du 14 septembre 2016 du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort.

Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants

13. La Commission félicite l'Etat pour ce qui suit :
- i. L'adoption du nouveau Code pénal qui définit et criminalise la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et rend le crime de torture imprescriptible ;
 - ii. L'adoption de la « Déclaration de Notsé » le 16 Juin 2013 à l'occasion de la célébration de la journée de l'enfant africain et dont la mise en œuvre a permis le retrait des couvents vaudou de 118 enfants entre 2014 et 2016 ;
 - iii. Organisation de deux ateliers régionaux de formation des formateurs en septembre 2014 à l'intention de 120 participants venant des cinq régions administratives du pays et Lomé commune ; en vue de renforcer les capacités des Officiers de police judiciaire et du personnel de l'Administration pénitentiaire et de la réinsertion dans le domaine de la lutte contre la torture,
 - iv. L'exécution du Projet Atlas de la torture, initié par Monsieur Manfred NOWAK, ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture avec l'appui de l'Union Européenne au cours de la période 2012-2013 ;
 - v. La révision de la Loi organique relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH), en vue de lui permettre d'abriter le Mécanisme national de prévention de la torture ;
 - vi. L'accueil d'une visite du Sous-comité pour la prévention de la torture en décembre 2014 ;
 - vii. La sensibilisation et la formation continue des officiers de police judiciaire (OPJ) aux droits fondamentaux de la personne lors de l'arrestation et de la

- détention préventive et la prise de sanctions, en cas de non-respect des procédures, contre les agents fautifs ;
- viii. L'élaboration en cours d'un nouveau règlement de discipline générale au sein des forces armées togolaises ;
 - ix. Le renforcement des sanctions disciplinaires en cas de manquements pour les agents de police par la loi n°2015-005 du 28 juillet 2015, portant statut spécial de la police nationale ;
 - x. L'adoption du nouveau Code de justice militaire par la loi n°2016-008 du 21 avril 2016, afin de s'assurer qu'aucun militaire ne puisse se soustraire aux poursuites pénales ;
 - xi. L'enregistrement de 3 cas avérés de torture et 4 cas de traitements cruels, inhumains ou dégradants par la Commission nationale des droits de l'homme (entre 2014 et 2016) pour lesquels les recommandations formulées ont été prise en compte par le gouvernement.

Administration de la justice pénale

14. La Commission prend note de ce qui suit :
- i. L'adoption de la loi n°2013-010 du 27 mai 2013 portant aide juridictionnelle ;
 - ii. L'institution du juge des libertés et de celui de l'application des peines ;
 - iii. La prescription des délits et crimes par le Code de procédure pénale : cinq (5) ans pour un délit, si aucun jugement n'est entrepris et qu'aucune instruction n'est ouverte (prolongé de six (6) mois si une information a été ouverte). Dix (10) ans pour un crime, (prolongé d'un (1) an si une information a été ouverte) L'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité, crimes de guerre et les crimes de torture ;
 - iv. L'adoption de la loi n°2016-027 du 11 octobre 2016, modifiant la loi n°2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau Code pénal, qui garantit le principe de la légalité des délits et des peines ;
 - v. La mise en place de deux mécanismes de visite par le Procureur de la République et ses substituts et l'autre par l'inspection générale des services de sécurité en vue de s'assurer du respect de délai d'instruction ;
 - vi. L'Autorisation de visite faite aux institutions de protection de droits de l'homme dont le Comité international de la Croix rouge (CICR) et la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) des locaux de garde à vue et des lieux de détention ;
 - vii. Le recrutement des femmes au sein de la police à partir de 2005 (350 au total, 8% des effectifs).

Conditions de détention

15. La Commission félicite l'Etat togolais pour ce qui suit :

- i. Les efforts fournis afin de respecter les droits des personnes gardées à vue mais aussi et surtout des détenus, avec la création des services d'inspection dans les unités de police, de gendarmerie et des établissements pénitentiaires ;
- ii. L'élaboration d'un avant-projet de loi portant Code de procédure pénale renforçant les garanties des citoyens devant les instances policières et judiciaires ;
- iii. L'accent particulier mis sur les aspects de droit pénal et de procédure pénale dans les formations initiales et continues dans les écoles de police et de gendarmerie ;
- iv. Le renforcement du contrôle hiérarchique au sein des unités de Police judiciaire afin d'éviter les dérapages.

Droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information

16. La Commission prend note de ce qui suit:
 - i. L'existence d'un Fonds d'aide à la presse régie par le décret n° 2009-065/PR du 30 mars 2009 ;
 - ii. L'allocation institutionnelle accordée à l'Observatoire togolais des médias (OTM), à la Maison de la presse, au Conseil national des patrons de presse (CONAPP) et à l'Union des journalistes indépendants du Togo (UJIT)(2013-2014) ;
 - iii. L'organisation de différentes formations à l'attention des Journalistes et des professionnels des médias par la Haute autorité de l'audiovisuelle et de la communication (HAAC)

DROITS SOCIAUX ET ECONOMIQUES

Droit au travail

17. La Commission félicite l'Etat pour ce qui suit :
 - i. La garantie de l'égalité des chances en ce qui concerne le recrutement, la carrière et la retraite des agents de la fonction publique consacrée par la Loi n°2006-010 du 13 décembre 2006 portant Code du travail, la Loi n°2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique et le décret n°2015-120 du 15 décembre 2015 portant modalités communes d'application du statut général de la fonction publique ;
 - ii. La soumission aux dispositions du Code du travail entreprises agréées au statut de la zone franche industrielle suite à l'adoption de la loi n°2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de zone franche industrielle au Togo (article 30) ;

- iii. L'ouverture d'un Guichet unique qui permet de créer son entreprise dans un délai de 24 heures seulement. Une telle mesure a donné l'opportunité à plusieurs femmes de sortir de l'informel et de créer leurs propres entreprises ;
- iv. La mise en place des Programmes pionniers de volontariat et d'entrepreneuriat qui offrent des opportunités d'employabilité, d'emplois et de création d'entreprises à des milliers de jeunes filles ;
- v. Mise en place du Fonds National de la Finance Inclusive (FNFI) qui donne accès aux pauvres aux services financiers (APSEF), avec deux autres produits financiers spécialisés pour les jeunes (AJISEF), et les agriculteurs (AGRISEF). AJISEF s'adresse aux jeunes en fin d'apprentissage ou diplômés sans emploi, et AGRISEF entend servir du crédit aux agriculteurs de métier.

Droit à l'éducation

18. La Commission note avec appréciation ce qui suit :

- i. L'adoption du plan sectoriel de l'éducation (PSE), en 2010 et révisé en 2013 pour la période 2014-2025, assorti d'un cadre de dépenses à moyen terme (CDMT), d'un plan triennal d'actions budgétisé (PTAB), et de budgets-programmes sectoriels (BPS) ;
- ii. L'augmentation des effectifs des enfants fréquentant le segment préscolaire de 42.890 en 2009-2010 à 96 957 en 2013-2014, et qui correspond à un taux d'accroissement moyen annuel (TAMA) de 23% ;
- iii. La suppression des frais de scolarité dans l'enseignement primaire public depuis 2008-2009 qui a permis d'enregistrer une croissance des effectifs des élèves de 1.054.549 en 2007-2008 à 1.413.203 en 2013-2014, soit un TAMA de 2,4% sur la période ;
- iv. L'augmentation des effectifs dans toutes les Régions d'éducation de 2,9% pour les filles contre 1,9% pour les garçons ;
- v. La formation de plus de 6.000 enseignants auxiliaires de 2011 à 2012, en formation initiale de rattrapage, et la formation de 5.000 enseignants volontaires en 2013, qui ont bénéficié d'une formation initiale.
- vi. La mise en place du Projet d'appui à la réforme des collèges (PAREC) avec l'appui de l'Agence française de développement (AFD), pour améliorer la qualité de l'enseignement au premier cycle du secondaire, avec plusieurs actions comme : la formation des Chefs d'établissement, des professeurs de français et des sciences expérimentales (Sciences de la vie et de la terre, et sciences physiques), la construction de salles de classe dans les régions maritime et des plateaux, l'équipement des salles de classe, etc.
- vii. L'organisation périodique des stages de recyclage à l'intention des enseignants dans les inspections pédagogiques en fonction des besoins identifiés par les inspecteurs ;

- viii. La revalorisation du salaire des enseignants entre 2005 et 2015, à hauteur de 79% à 200% par le biais de la révision de leurs situations administratives ;
- ix. L'aménagement de la grille salariale pour tous les fonctionnaires a profité également aux enseignants et l'élaboration en cours du statut particulier des enseignants ;
- x. La modernisation de la filière G1 (techniques administratives) dont la formation se fait désormais par ordinateur depuis l'année scolaire 2015/2016 ;
- xi. La finalisation d'un vaste programme de réforme du curricula par la Direction de la pédagogie et des programmes de l'enseignement technique et de la formation professionnelle en 2015 et qui doit être mis en œuvre ;
- xii. L'adoption d'une charte de partenariat public/privé en vue d'améliorer la qualité de la formation et assurer l'adéquation entre les formations offertes et les besoins de l'économie.

Droit à la santé

19. La Commission se réjouit de ce qui suit :

- i. L'existence d'une politique nationale de santé (PNS) qui s'articule autour de cinq (05) objectifs notamment :
 - La réduction de la mortalité maternelle et néonatale et renforcer la planification familiale ;
 - La réduction de la mortalité chez les enfants de moins de cinq (05) ans ;
 - Lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme, la tuberculose et les autres maladies y compris les maladies non transmissibles, les maladies à potentiel épidémique et les maladies tropicales négligées ;
 - La promotion de la santé dans un environnement favorable à la santé ;
 - L'amélioration de l'organisation, la gestion et les prestations des services de santé.
- ii. L'adoption de la Politique nationale pharmaceutique en 2012 qui a pour objectif de contribuer à l'amélioration de la santé de la population en lui assurant un accès à des produits de santé de qualité et utilisés de façon rationnelle à travers :
 - Le renforcement du système national de réglementation pharmaceutique ;
 - L'amélioration de la gestion de la qualité des produits de santé ;
 - L'amélioration des médicaments essentiels génériques et dispositifs médicaux essentiels sur l'ensemble du territoire ;
 - Le renforcement de l'accessibilité financière aux produits de santé essentiels sur l'ensemble du territoire ;
 - La promotion de l'usage rationnel des produits de santé ;
 - Le renforcement des ressources humaines qualifiées dans le domaine pharmaceutique ;

- La promotion de la recherche dans le domaine pharmaceutique et ;
- Le renforcement de la lutte contre la criminalité pharmaceutique.

VIH/SIDA

20. La Commission note avec appréciation ce qui suit :

- i. L'élaboration et l'adoption de la Politique et stratégie nationale de la riposte contre le VIH/SIDA (2016-2020) qui définit quatre orientations à savoir :
 - Le respect de l'équité et l'égalité dans l'accès de la population aux services de prévention, soins, traitement et soutien ;
 - La lutte contre la discrimination et stigmatisation dans la société togolaise ;
 - Le renforcement des lois et politiques portant sur la protection des personnes en matière de VIH/SIDA et ;
 - La protection des groupes marginalisés et les minorités sexuelles y compris les LGBTI.
- ii. La mise en place des institutions telles que ; le Programme Nationale de lutte contre le SIDA et le Conseil national de lutte contre le VIH/SIDA ;
- iii. La mise en œuvre de la Politique nationale de prévention et de prise en charge globale des populations clés depuis 2013 avec les actions suivantes :
 - La réalisation d'une étude en vue d'estimer la taille et la cartographie des sites des populations clés pour des interventions adaptées en termes de leur accès aux services de santé de prévention, de suivi et de prise en charge ;
 - La prise en charge des populations clés dans le cadre du continuum des soins à travers le diagnostic, le dépistage, le traitement des cas d'IST et la prise en charge du traitement antirétroviral ;
 - Le suivi biologique à travers la réalisation des bilans biologiques gratuits
- iv. La réduction de la prévalence du VIH de 3,2% en 2006 à 2,5% en 2014 et la réduction du taux de contamination de 14,7% en 2012 à 6,5% en 2016.

Droit à l'eau

21. La Commission félicite l'Etat pour ce qui suit :

- i. *L'adoption des lois suivantes:*
 - La loi 2010-004 du 14 juin 2010 portant Code de l'eau,
 - La loi n°2010-006 du 18 juin 2010 portant organisation des services publics d'eau potable et assainissement collectif des eaux usées domestiques.
- ii. *L'adoption des mesures suivantes:*

- La Création du Ministère de l’eau, de l’assainissement et de l’hydraulique villageoise (MEAHV), en 2010, chargé spécifiquement de gérer la question de l’approvisionnement en eau potable et les problèmes d’assainissement liquide ;
- La réforme du secteur de l’eau avec l’élaboration et l’adoption d’une politique nationale de l’eau ainsi que d’une loi portant Code de l’eau pour la mise en œuvre de cette politique
- La formulation d’un plan national de gestion intégrée des ressources en eau (PANGIRE) et d’un plan d’action national du secteur de l’eau et de l’assainissement (PANSEA) ;
- La mise en œuvre des ouvrages d’approvisionnement en eau potable, de 2007 à avril 2012, deux mille cinq cent quatre (2.504) ouvrages ont été réalisés sur toute l’étendue du territoire, portant le taux de desserte nationale de 30 à 47,33% ;
- L’intensification des travaux d’hydraulique villageoise en 2010 et 2011 où respectivement 770 et 815 pompes à motricité humaine (PMH) ont été réalisées contre 212 et 650 ouvrages respectivement réalisés en 2008 et 2009 ;
- L’augmentation du taux d’utilisation d’eau potable par les ménages de 50,6% à 56,1%, (résultats des enquêtes QUIBB 2006 et 2011) la cible pour 2015 étant de 75% ;
- La mise en œuvre des mesures et stratégies pour mobiliser les ressources financières et renforcer les capacités institutionnelles, afin de réaliser efficacement des investissements et accompagner les populations bénéficiaires dans l’entretien, la maintenance et la gestion des ouvrages mis à leur disposition. Comme stratégies et mesures, on peut citer :
 - L’organisation et la formation des populations bénéficiaires des ouvrages d’eau potable qui a permis de réduire le taux de pannes sur les ouvrages en milieu rural de 25% en 2006 à 15% en 2014 ;
 - L’utilisation des approches participatives telles que : Assainissement total piloté par la communauté (ATPC) pour un changement de comportement en matière d’hygiène de l’habitat et de l’environnement afin de mettre fin à la défécation à l’air libre;
 - L’élaboration des outils de la chaîne PPBSE axée sur les résultats pour accroître l’efficacité et l’efficience dans le secteur;
 - L’élaboration d’une stratégie de mobilisation des ressources financières du secteur (en cours de mise en œuvre) pour accélérer l’accès à l’eau et à l’assainissement au Togo.

iii. L’élaboration et validation des politiques nationales suivantes :

- La politique nationale en matière d’approvisionnement en eau potable et assainissement en milieu rural et semi-urbain », adoptée en 2006,

- La politique et stratégies nationales pour la gestion intégrée des ressources en eau au Togo, adoptée en 2006, le PANSEA, adopté en 2010 ;
- La politique nationale de l'eau, adoptée en 2010 ;
- L'élaboration d'un guide de réalisation de forages et des normes nationales de qualité de l'eau de boisson, par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'hydraulique (MAEH) en 2015, pour lutter contre les prélèvements anarchiques et des aménagements hydrauliques sur les ressources en eau dont la mauvaise qualité impacte négativement sur la santé des populations.

Droit à la propriété

22. La Commission note ce qui suit :

- i. La prise en compte par le Code des personnes et de la famille (CPF) de la question liée au droit à la terre, à la propriété ;
- ii. L'élaboration d'un Projet de Code foncier et domanial ;
- iii. L'élaboration d'une politique foncière nationale qui prévoit les mesures nécessaires et les dispositifs (plans ou programmes) favorables à l'accès des populations pauvres vulnérables (notamment les jeunes et les femmes) à la terre ;
- iv. L'adoption de la stratégie nationale du logement en 2009 et de la politique nationale de l'habitat validée en octobre 2014.

Industries extractives, environnement et droits de l'homme

23. La Commission note avec appréciation ce qui suit :

- i. L'existence d'un département chargé de l'environnement et des ressources forestières composé notamment de :
 - L'Inspecteur des services du Ministère ;
 - La Police de l'environnement et ;
 - L'inspection des ressources forestières.
- ii. L'obligation faite aux entreprises minières locales de contribuer au développement local des zones minières, par la loi du 5 mai 2011 portant Contribution des entreprises minières aux développement local et régional ;
- iii. L'existence d'un Projet de promotion d'un développement durable et résilience aux changements climatiques et d'un Programme à la lutte contre le changement climatique au Togo (AMCC+) ;
- iv. L'organisation d'audience foraine pour prendre en compte les préoccupations des populations dans le Rapport d'étude d'impact environnementale et participation des populations à la validation des Rapports d'étude d'impact environnemental et social dans la zone d'exploitation auquel les populations sont invitées ;

- v. La prise en compte de l'égalité homme-femme dans leur participation effective et la prise de décision relative aux industries extractives, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de développement et de gouvernance minière (PDGM) ;
- vi. L'existence d'une association de femmes travaillant dans le secteur minier (Association des femmes du secteur minier ou en Entreprise au Togo (AFEMET) ;
- vii. La sensibilisation des parents travaillant dans le secteur minier sur l'importance de la scolarisation de leurs enfants et la création des crèches communautaires pour les enfants de bas-âge susceptibles d'accompagner les parents dans les carrières artisanales ;
- viii. La conduite d'inspection régulière pour un contrôle continue des entreprises minières et leurs activités par l'administration ;
- ix. La consultation des populations affectées par les activités minières en termes de réinstallations et d'indemnisations.

Droits des personnes âgées

24. La Commission prend note avec appréciation de ce qui suit :
- i. L'élaboration et la validation de la Politique nationale de protection des personnes âgées et son plan stratégique dont l'adoption est en cours ;
 - ii. L'élaboration et la validation de l'avant-projet de loi portant protection et amélioration des conditions de vie des personnes âgées ;
 - iii. La création progressive des Centres de détente et de loisirs des personnes âgées dans les chefs-lieux de région du pays ;
 - iv. La poursuite, depuis 2012, des sensibilisations sur la protection des personnes âgées et la solidarité intergénérationnelle dans le cadre de la journée internationale des personnes âgées ;
 - v. L'élaboration et la mise en œuvre depuis 2014 du Programme de protection et de valorisation du potentiel des personnes âgées (2014-2018) qui a permis la réalisation en 2015 d'une étude sur le bénévolat sénior et la production d'une base de données sur les personnes âgées ;
 - vi. L'opérationnalisation du Fonds national de finance inclusive permettant aux populations vulnérables d'avoir accès au financement (janvier 2014).

Droits des personnes handicapées

25. La Commission note avec appréciation ce qui suit :
- i. La création d'un Centre national d'appareillage orthopédique avec des antennes dans les cinq régions ;
 - ii. La création de deux Centres de formation professionnelle ;

- iii. L'introduction dans les curricula de formation de l'école nationale de formation sociale et celle des auxiliaires médicaux, de la thématique de la protection de l'enfant et celle du handicap ;
- iv. La validation de la Stratégie nationale de protection et de promotion des personnes handicapées au Togo et de son plan opérationnel 2013-2015 en mars 2013 ;
- v. La validation d'un document d'accès inclusif au marché de l'emploi le 23 janvier 2014 ;
- vi. La mise en œuvre dans les Préfectures de Sotouboua, Tchamba et Moyen Mono du projet de réadaptation à base communautaire des enfants handicapés permettant l'identification et la prise en charge socioéducative, en langage gestuel et en activité de motricité de 3. 000 enfants handicapés dont 1.300 filles ;
- vii. La construction de 5 espaces de réadaptation à base communautaire ;
- viii. La formation de 34 agents RBC sur le langage des signes et de 32 clubs d'enfants sur la participation des enfants ;
- ix. La formation sur l'éducation inclusive des pools de formateurs nationaux dont 3 en langue des signes et 3 en braille, chargés à leur tour de former des formateurs au niveau régional ;
- x. La subvention accordée en 2012 aux ONG et associations, notamment la Fédération togolaise des associations des personnes handicapées (FETAPH) pour entreprendre des campagnes de sensibilisation sur les droits des personnes handicapées ;
- xi. Les formations spécialisées pour les enseignants afin d'améliorer la gestion et l'intégration des enfants handicapés dans toutes les régions ;
- xii. Les subventions aux écoles spécialisées à hauteur de 20 millions par an depuis 2012 ;
- xiii. L'éducation inclusive en phase d'expérimentation avec l'appui de l'ONG Handicap international et FETAPH, dans les régions des Savanes et de la Kara ;
- xiv. La formation de 243 enseignants et 1.200 élèves-instituteurs en éducation inclusive (69 en braille ; 102 en langue des signes ; 38 en déficience intellectuelle) dans les régions des savanes et de la Kara.

Refugiés, demandeurs d'asile, personnes déplacées internes et migrants

- 26. La Commission note avec appréciation ce qui suit :
 - i. L'adoption de l'intégration locale et l'octroi des cartes de séjours comme solution pour les réfugiés de longues dates ;
 - ii. La ratification par la Loi 2010-009 du 23 juin 2010 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnelle à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;
 - iii. La construction d'un centre des déplacés internes à Lomé destiné à l'accueil des personnes déplacées en cas de besoin ;

- iv. La création et opérationnalisation de l'Agence nationale de la protection civile qui prend en charge les aspects liés aux déplacés internes en 2017.

II. FACTEURS LIMITANT LA JOUISSANCE DES DROITS GARANTIS PAR LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

27. Les limitations des ressources financières pour la mise en œuvre effective des programmes de l'Etat, pour la réalisation d'un certain nombre de droits et des institutions et organisations de défense des droits de l'homme ;
28. La pauvreté au sein des populations,
29. La faible connaissance par les populations de leurs droits et la culture des droits de l'homme ;
30. Le poids des facteurs sociologiques et culturels, la persistance des pratiques néfastes, ainsi que les préjugés profondément ancrés dans la société.

III. DOMAINES DE PREOCCUPATION

L'obligation d'établissement de Rapport et coopération avec la Commission

31. Bien que la Commission apprécie positivement les réponses de la République du Togo au sujet de diverses recommandations relatives à ses Rapports périodiques combinés (des 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème}), elle note cependant que le Rapport ne fournit pas de réponses précises et détaillées à certaines préoccupations notamment :

La ratification des instruments régionaux/internationaux des droits de l'homme

- i. La non ratification des instruments des droits de l'homme suivants :
 - Protocole portant statut de la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme ;
 - Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux personnes âgées ;
 - L'absence de déclaration au titre de l'article 34(6) du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Les droits civils et politiques

- i. L'absence d'information, concernant la participation et la représentation de la jeunesse dans la gestion des affaires publiques du pays.

L'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants

- i. L'absence d'un nouveau code de procédure pénale qui rend inefficaces la définition, la criminalisation et l'imprescriptibilité de la torture contenues dans le Code pénal ;
- ii. Les mauvais traitements subis par les personnes arrêtées arbitrairement lors de manifestations ;
- iii. Les attaques et autres violations des droits humains envers les membres de la société civile ;
- iv. Les violences et autres formes de maltraitements envers certaines personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée.

L'administration de la justice pénale

- i. Le caractère parfois exorbitant des cautionnements fixées par les juges dans la procédure des plaintes avec constitution de partie civile ou de citation directe ; de nature à décourager certains justiciables à faible pouvoir d'achat ;
- ii. La longueur des délais dans le jugement des personnes ayant commis des délits ou des crimes du fait du nombre insuffisant des Magistrats ainsi que de l'inadéquation des moyens de travail des juges avec le flux des affaires ;
- iii. L'absence d'informations concernant le nombre de Magistrats dans l'ensemble du système judiciaire ;
- iv. L'absence de peines alternatives à l'emprisonnement ;
- v. La persistance des longues détentions préventives.

Les conditions de détention et l'action policière

- i. La vétusté des prisons ;
- ii. Le surpeuplement des prisons et le recours quasi systématique aux détentions préventives ;
- iii. L'absence de statistiques désagrégées sur le nombre de détenus : femmes, hommes, mineurs, et détenus étrangers ainsi que des femmes enceintes ;
- iv. L'absence de chiffres sur le pourcentage de prisonniers en détention provisoire ;
- v. Le manque d'informations sur le traitement réservé aux groupes vulnérables dans les prisons, en particulier les personnes handicapées ;
- vi. L'absence d'informations concernant les soins de santé et l'assistance médicale ;
- vii. La non vulgarisation des Lignes directrices de Luanda ;
- viii. Le faible nombre de prisons et centres de détentions ainsi que des agents pénitentiaires.

La liberté d'expression et accès à l'information

- i. La réintroduction de la pénalisation du délit de presse par le nouveau Code Pénal de 2015 (l'article 497, qui punit toute publication, diffusion ou reproduction de fausses nouvelles qui est assortie de six mois à deux ans d'emprisonnement, ainsi qu'une amende de 500 000 à 2 millions de FCFA ;
- ii. La pénalisation de la « propagation », d'info, de fausses informations sur les réseaux sociaux, ou à caractère à troubler la paix publique ;
- iii. L'absence d'une loi nationale sur l'accès à l'information et les restrictions dans le domaine d'accès à l'internet par les citoyens pour des raisons sécuritaires.

La liberté d'association, de réunion et de manifestation

- i. L'insécurité dans laquelle travaillent les défenseurs des droits de l'homme, particulièrement ceux qui œuvrent pour des organisations spécialisées (droits reproductifs et sexuels des femmes et autres) ;
- ii. Le projet de révision de la Loi de 1901 ou d'adoption d'une nouvelle Loi sur la liberté d'association, qui permettrait entre autres au gouvernement, de dissoudre une Association en Conseil des ministres, sans avoir recours à la justice, de s'immiscer dans la vie associative et même de refuser d'accorder le récépissé à certaines Associations ;
- iii. La restriction de la liberté de manifester avec l'adoption en Aout 2019, d'une nouvelle loi encadrant le droit de manifester : interdiction de manifestation avant 11 heures et au-delà de 18 heures, interdiction de défiler sur toutes les routes nationales ou dans les zones à forte activité économique, aux alentours des institutions de la République, des chancelleries, des résidences de représentants d'organisations internationales et des camps militaires.¹

La loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme

- i. L'absence d'une loi spécifique de protection des défenseurs des droits de l'homme

Les Industries extractives, environnement et droits de l'homme

- i. L'absence d'un registre des licences ou d'un cadastre minier consultable en ligne;
- ii. L'absence d'un registre publié en ligne des propriétaires ultimes des entreprises qui soumissionnent, opèrent, ou investissent dans les actifs extractifs, incluant

¹ Quoique survenue après l'examen du Rapport, il semble pertinent de le relever car l'Etat devra s'en expliquer lors de son prochain rapport.

- l'identité de leur(s) propriétaire(s) ultime(s), leur degré de participation, et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises;
- iii. Le détail de la participation de l'Etat dans les sociétés extractives;
 - iv. L'absence d'informations sur les activités de prospection importantes des substances minières sur le territoire togolais;
 - i. L'absence d'informations concernant la production du secteur extractif par région ainsi que les données fiscales ventilées par entreprise ainsi que le pourcentage investi dans le développement local et régional ;
 - v. L'absence d'informations concernant les revenus provenant du transport minier et leurs allocations pour le profit des populations ;

DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Accès à l'eau potable

- i. La faiblesse des résultats obtenus suites aux efforts fournis dans ce secteur qui sont en deçà des cibles fixées pour les objectifs du millénaire et du développement (OMD).

Droit au logement

- ii. L'inexistence d'une politique de construction de logements sociaux pour les plus démunis ;
- iii. La nécessité de restructurer la politique et le contrôle de la location privée, qui font que certains propriétaires exigent parfois jusqu'à 12 mois de caution.

Droit à l'éducation

- i. L'inadéquation entre les formations dispensées et les besoins du marché de travail ainsi qu'avec les technologies en constante évolutions ;
- ii. La nécessité de renouveler les curricula ;
- iii. L'insuffisance de formation initiale pour les formateurs afin de les préparer à l'entrée dans la profession enseignante ;
- iv. L'insuffisance de formation continue des Formateurs au cours de leur carrière;
- v. La nécessité d'accélérer l'éducation inclusive ;
- vi. La faiblesse des structures adaptées pour les enfants handicapés, notamment l'accessibilité dans les salles de cours.

Droit à la santé

- i. La faiblesse du pourcentage du budget consacré à la santé (moins de 6%) Cette situation n'est pas conforme à l'exigence de la Déclaration d'Abuja selon laquelle les États devraient consacrer au moins 15% de leur budget à la santé.

VIH/ SIDA

- i. Le taux élevé de la prévalence chez les populations clés (Homme ayant des rapports sexuels avec d'autres Hommes : 21,98%, Professionnels du Sexe : 13,20%, Usagers de Drogues Injectable : 3,60% et les Détenus : 5,40%) ;
- ii. La faiblesse des programmes nutritionnels en soutien au_ Programme de distribution des ARV pour soutenir les personnes vivant avec le VIH.

Droits des personnes handicapées

- i. L'inexistence de statistiques concernant le nombre d'enfants handicapés ;
- ii. La difficulté d'accès aux soins par tous les enfants handicapés ;
- iii. La persistance des difficultés en termes d'accessibilité aux infrastructures et édifices publics et à l'emploi.

V - LES RECOMMANDATIONS

L'obligation d'établissement de Rapport

32. La République du Togo doit continuer à respecter ses obligations en vertu de l'article 62 de la Charte africaine en mettant en œuvre ses recommandations ;

Les Ratifications des instruments régionaux/internationaux des droits de l'homme

33. La République du Togo devrait :
 - i. Prendre les dispositions pour la ratification des instruments des droits de l'homme suivants :
 - Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance ;
 - Protocole portant statut de la Cour africaine de Justice et des droits de l'homme ;
 - Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux personnes âgées ;
 - Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des personnes handicapées en Afrique ;
 - Faire la déclaration au titre de l'article 34(6) du Protocole portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Les Droits civils et politiques

34. La République du Togo devrait prendre en compte, la dimension jeunesse dans la mise en œuvre du droit à prendre part à la direction des affaires publiques du pays.

L'Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants

35. L'Etat devrait :

- i. Adopter un nouveau code de procédure pénale pour prendre en charge la définition, la criminalisation et l'imprescriptibilité de la torture contenues dans le Code pénal ;
- ii. Prendre les mesures nécessaires pour prévenir et mettre un terme aux mauvais traitements subis par les personnes arrêtées arbitrairement lors de manifestations ;
- iii. Mettre un terme aux attaques et autres violations des droits humains envers les membres de la société civile ;
S'assurer que les personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée se soient plus victimes de violences et autres formes de maltraitances.

L'administration de la justice

36. La République du Togo devrait,

- i. Travailler à l'amélioration de l'accès à la justice en modifiant les montants des frais de cautionnements
- ii. Améliorer la mise en œuvre de la politique de recrutement des magistrats instaurée depuis 1993 par le gouvernement ;
- iii. Doter les tribunaux de moyens humains, techniques et financiers, leur permettant d'exercer leurs fonctions en toute indépendance,
- iv. Prendre les mesures nécessaires pour augmenter l'effectif des femmes dans le système judiciaire ;
- v. Mettre en place des politiques pour la présence effective des femmes dans les postes de prises de décisions au niveau de la Police ;
- vi. Prévoir des peines alternatives à l'emprisonnement en faisant notamment application des Principes relatifs à la dépenalisation des infractions mineures en Afrique ;
- vii. Prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme aux détentions préventives de longue durée.

Les conditions de détention

37. L'Etat devrait :

- i. Construire réhabiliter et construire des nouvelles prisons ;
- ii. S'assurer que la liberté reste la règle et la détention l'exception, afin de désengorger les prisons ;

- iii. S'attaquer au problème croissant des détentions préventives par l'application des Lignes directrices sur les conditions d'arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique ;
- iv. Améliorer les conditions de détention dans tous les centres de détention en élaborant et en mettant en œuvre une stratégie visant à mettre fin à la surpopulation actuelle des prisons, notamment en limitant le recours à la détention préventive, en développant des formes alternatives de sanction,
- v. Construire des nouvelles prisons ou d'autres installations de détentions ;
- vi. Mettre les lieux de détentions aux normes internationales ;
- vii. Disposer des statistiques désagrégées sur le nombre de détenus : femmes, hommes et mineurs, des étrangers et le pourcentage de prisonniers en détention provisoire ;
- viii. S'assurer du bon traitement réservé aux groupes vulnérables dans les prisons, en particulier les personnes handicapées ;
- ix. S'assurer que les prisons bénéficient de bons équipements médicaux et d'une bonne prise en charge médicales des prisonniers ;
- x. Faire usage des Lignes directrices sur les conditions de l'arrestation, la garde à vue et la détention préventive en Afrique de Luanda et les instruments internationaux pertinents, tout en menant la formation des agents de police et en faisant la révision des lois et politiques relatives à l'arrestation, la garde à vue et pré-détention provisoire ;

La liberté d'expression et accès à l'information

38. L'Etat devrait :

- i. adopter une Loi sur l'accès à l'information suivant le modèle de la Loi-type sur l'accès à l'information en Afrique élaboré et adopté par la Commission et s'assurer que l'accès à l'internet soit libre et ouvert aux citoyens.
- ii. Amender la loi sur la réintroduction de la criminalisation des délits de presse dans le nouveau code pénal de 2015 ;
- iii. Respecter la Déclaration de la liberté d'expression de 2019

La Liberté d'association et de réunion

39. La Commission recommande à l'Etat de :

- i. Garantir un environnement de travail sécurisé aux défenseurs des droits de l'homme, en modifiant la législation qui permet de refuser l'enregistrement légal des certaines organisations spécialisées notamment celles travaillant dans les droits reproductifs et sexuels des femmes et autres ;
- ii. S'assurer que toute modification de la Loi de 1901 ou d'adoption d'une nouvelle Loi sur la liberté d'association, soit conforme aux standards internationaux et régionaux en la matière et notamment aux Lignes directrices sur la liberté

d'association et de réunion de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ;

- iii. Garantir le droit de réunion pacifique sans restrictions spatio-temporelles qui vident ce droit de sa substance

La Loi sur la protection des défenseurs des droits de l'homme

- i. L'adoption d'une loi spécifique sur la protection des défenseurs des droits de l'homme.

Les Industries extractives, environnement et droits de l'homme

40. L'Etat devrait :

- ii. Mettre en place un registre des licences ou d'un cadastre minier consultable en ligne;
- iii. Mettre à disposition un registre publié en ligne des propriétaires ultimes des entreprises qui soumissionnent, opèrent, ou investissent dans les actifs extractifs, incluant l'identité de leur(s) propriétaire(s) ultime(s), leur degré de participation, et les modalités d'exercice de cette participation ou du contrôle desdites entreprises;
- iv. Divulguer le détail de la participation de l'Etat dans les sociétés extractives;
- v. Fournir les informations sur les activités de prospection importantes des substances minières sur le territoire togolais;
- vi. Fournir les informations concernant la production du secteur extractif par région ainsi que les données fiscales ventilées par entreprise ainsi que le pourcentage investi dans le développement local et régional ;
- vii. Fournir les informations concernant les revenus provenant du transport minier et leurs allocations pour le profit des populations.

DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Accès à l'eau potable

- 41. La République du Togo devrait renforcer et poursuivre les efforts entrepris dans le secteur de l'eau afin d'atteindre les objectifs du millénaire et du développement (OMD).

Droit au logement

42. L'Etat devrait :

- i. Mettre en place une politique de construction de logement sociaux pour les plus démunis ;
- ii. Prendre les mesures nécessaires pour de restructurer la politique et le contrôle de la location privée, pour éviter les dérives.

Droit à l'éducation

43. L'Etat togolais devrait s'assurer de :

- i. Harmoniser les formations dispensées et les besoins du marché de travail ainsi qu'avec les technologies en constante évolutions ;
- ii. Renouveler les curricula;
- iii. Renforcer la formation initiale pour les formateurs pour les préparer à l'entrée dans la profession enseignante ;
- iv. Renforcer et augmenter le nombre de formation continue des formateurs ;
- v. Renforcer les efforts de promotion de l'éducation inclusive, notamment par des initiatives régionales ;
- vi. S'assurer que les enfants handicapés, notamment puisse accéder aux classes de cours en mettant en place les rampes d'accès ou autres mesure visant à faciliter leur déplacement et prendre les mesures nécessaires pour s'assurer d'un plus grand nombre de structures pour les handicapés.

Droit à la santé

44. Le Togo devrait prendre des mesures nécessaires pour se conformer aux exigences de la Déclaration d'Abuja qui requièrent qu'au moins 15% du budget national soit consacré à la santé.

VIH/ SIDA

45. L'État du Togo devrait :

- i. Intensifier les efforts et poursuivre le plaidoyer pour améliorer l'environnement et réduire le taux élevé de la prévalence chez les populations cibles ;
- ii. Renforcer les activités d'accompagnement psychologique, social et nutritionnel des PVVIH.

Droits des personnes handicapées

46. L'Etat devrait :

- i. Produire des statistiques concernant le nombre d'enfant handicapés ;
- ii. Adopter des politiques et programmes visant à promouvoir l'accès aux services de santé pour tous les enfants handicapés

- iii. Prendre les mesures adéquates pour rendre accessible les infrastructures et édifices publics aux personnes handicapés ainsi qu'à l'emploi.

DEUXIEME PARTIE : PROTOCOLE DE MAPUTO

I- FACTEURS POSITIFS

L'obligation d'établissement de Rapport et coopération avec la Commission

47. La Commission apprécie positivement la présentation du premier Rapport selon les dispositions de l'article 26 du Protocole de Maputo.

Le cadre légal lié aux droits des femmes en République du Togo

48. La Commission note avec satisfaction la mise en place d'un cadre légal de prise en charge des droits de la femme à travers l'adoption des textes législatifs et ordonnances :

i. Lois :

- La loi n°2016-027 du 11 octobre 2016 portant modification de la loi n°2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau Code pénal qui consacre un paragraphe relatif à la répression de la violence basée sur le genre.
- La loi n°2014-019 du 17 novembre 2014 modifiant certains articles de la loi du 6 juillet 2012 portant Code des personnes et de la famille avec pour objectif de réduire en matière de mariage et de succession les discriminations basées sur le genre, pour assurer l'égalité constitutionnelle et pour renforcer la conformité aux conventions internationales ratifiées par notre pays, notamment la CEDEF ;
- La loi n°2013-010 du 27 mai 2013 portant aide juridictionnelle aux couches les plus démunies dont les femmes ;
- La loi n°2013-008 du 22 mars 2013 portant Code électoral qui intègre la parité et réduit de moitié le cautionnement des candidats de sexe féminin aux élections législatives. Ces dispositions ont pour finalité d'aboutir à la parité homme/femme aux fonctions électives;
- La loi n°2013-002 du 21 janvier 2013 portant statut général de la fonction publique togolaise qui prône l'accès équitable à la fonction publique ;
- La loi n° 2012-014 du 6 juillet 2012 portant Code des personnes et de la famille qui consacre à la femme entre autres avantages, la liberté pour chaque époux d'exercer une profession de son choix (article 107) et l'égalité de l'homme et de la femme en matière successorale (articles 411, 412, 414).
- La loi n°2010-018 du 31 décembre 2010 modifiant celle de 2005 portant protection des personnes en matière du VIH/SIDA qui consacre une section à la protection des femmes ;

- La loi n°2009-007 du 15 mai 2009 portant Code de la santé publique qui régit de façon protectrice le droit des femmes et des hommes en matière de santé de la reproduction ;
- La loi n° 2007-017 du 06 juillet 2007 portant Code de l'enfant qui fixe la majorité nuptiale, identique pour le garçon et la fille à 18 ans ;
- La loi n°2007- 005 du 10 janvier 2007 sur la santé de la reproduction ;
- La loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006 portant Code du travail qui prône l'égalité d'accès et de rémunération à tous les emplois, la protection de la femme contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail (article 40) ;
- La loi n° 2004-005 du 23 avril 2004 relative à la protection sociale des personnes handicapées dont la section IV est consacrée au cas spécifique des femmes handicapées ;
- La loi n°98-016 du 17 novembre 1998 portant interdiction des mutilations génitales féminines ;

ii. *Autres mesures*

- Adoption en 2011 de la Politique nationale pour l'équité et l'égalité de genre (PNEEG) et son plan d'action qui constitue le cadre de référence pour toute action en faveur de la promotion de la femme et a pour objectifs d'instaurer un environnement institutionnel, socioculturel, juridique et économique favorable à la réalisation de l'équité et de l'égalité de genre et d'assurer l'intégration effective du genre dans les interventions de développement dans tous les secteurs de la vie économique et sociale.
- Mise en place de la Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi (SCAPE) (2013-2017) en vue d'accélérer la croissance pour réduire la pauvreté, les inégalités et créer des emplois, avec des effets multiplicateurs sur le niveau de revenus et la qualité de vie des togolais et faire avancer la participation égale des femmes et des hommes en tant que décideurs dans l'élaboration des politiques de développement durable et d'assurer l'autonomisation des femmes et leur participation effective à la prise de décision à tous les niveaux du processus de développement.
- L'institutionnalisation du forum national de la femme togolaise par le décret n°2011-159/PR du 18 novembre 2011, qui constitue une arène de concertation, d'échanges et de partage d'expériences pour un repositionnement des questions relatives aux droits de la femme dans les politiques nationales.
- La souscription du Togo au thème de la Décennie de la femme africaine « Egalité des sexes et responsabilisation des femmes : une approche consultative ascendante de la hiérarchie », retenu par l'Union africaine (UA) et mise en place d'un comité de pilotage et d'un comité pour coordonner et exécuter des activités organisées autour des dix sous-thèmes de ladite décennie, notamment :

- Le lancement et la mise en œuvre de la Campagne pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle (CARMMA) ;
 - La réparation des fistules obstétricales ;
 - Les campagnes d'information et de sensibilisation sur la décennie dans les régions ;
 - Les fora préfectoraux avec les femmes et les acteurs de promotion de la femme ;
 - Le recensement des besoins des femmes et leur transcription en projets soumis aux PTF et au gouvernement ;
 - La mise en place des groupes de pression sur chaque thème ;
 - La mobilisation des ressources et les plaidoyers pour le financement des projets élaborés ;
 - La mise en exécution des projets ayant bénéficié de financement de la part de l'UA et d'autres organisations ou partenaires.
- L'amélioration du cadre de suivi de l'application du principe de l'égalité homme/femme par la mise en place d'un document d'Indicateur de développement et des inégalités entre les sexes en Afrique (IDISA) et la mise en place progressif d'un système informatique d'information et de communication fiable pour une capitalisation efficiente des initiatives sectorielles.
 - Mise en place d'un système de suivi-évaluation, d'information et de communication pour une meilleure collecte de données, un rapportage fidèle et une meilleure visibilité des actions du ministère chargé de la promotion de la femme depuis septembre 2014.

Les institutions de l'Etat s'occupant des questions liées aux droits de la femme

49. La Commission prend note avec appréciation la mise en place des institutions suivantes :
- i. La Direction générale du genre et de la promotion de la femme au sein du ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation
 - ii. Les Cellules focales genre dans tous les départements ministériels et le renforcement de leurs capacités pour veiller à l'intégration du genre dans les politiques sectorielles.

Les efforts budgétaires concernant la promotion des droits de la femme

50. La Commission note ce qui suit :
- i. L'augmentation de la part du budget national réservé au ministère chargé des questions de genre de 0,02% à 0,07% (entre 2009 et 2014).
 - ii. Le renforcement des capacités des acteurs nationaux en planification et budgétisation sensible au genre et intégration du genre dans les politiques,

programmes et projets de développement, de sensibilisation, de plaidoyer, d'appui à la scolarisation de la fille et de soutien aux activités économiques de la femme.

- iii. La dotation d'un cadre de dépense à moyen terme (CDMT) par plusieurs départements ministériels dont celui chargé de la promotion de la femme pour plus d'efficacité et d'efficience dans la gestion budgétaire dans le cadre de la gestion axée sur les résultats (GAR).

L'élimination de la discrimination (Article 2)

51. La Commission note :

- L'inscription du principe de l'égalité entre les hommes et les femmes dans la Constitution du pays en application dans tous les domaines de la vie nationale, économique, politique, social et culturel.
- La mise en place des quotas en faveur des femmes, pour le recrutement dans certains domaines, notamment dans le corps des surveillants de prison et instituteurs élèves et le recrutement depuis 2007, des femmes au sein du corps de l'armée (580 filles recrutées, soit 5% des recrues et 350 filles recrutées dans la police, soit 8% des recrues).
- L'adoption de diverses dispositions dans différents Codes et autres instruments législatifs pour prévenir la discrimination notamment :
 - Le Code du travail en ses articles 3, 39 et 40 portant respectivement sur l'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte en matière d'emploi et de profession ; l'égalité en matière de recrutement; et la protection de la femme contre le harcèlement sexuel sur les lieux de travail ;
 - Le Statut général de la fonction publique assure l'égalité des chances en ce qui concerne le recrutement, la carrière et la retraite des agents de la fonction publique ;
 - Le Code des personnes et de la famille, adopté en 2012 et révisé en 2014 pour assurer une gestion collégiale du ménage par le mari et l'épouse et;
 - Réaffirmer l'autonomie de la femme ;
 - Promouvoir une meilleure protection des enfants et du défunt survivant en cas de décès d'un des époux ;
 - Assurer l'équité fiscale (bénéfices des abattements fiscaux pour les deux conjoints et non uniquement pour l'homme comme auparavant).
- La prise en compte par le nouveau Code pénal, de la définition de la discrimination telle que consacrée par l'article 1^{er} de la Convention sur l'élimination des toutes les formes de discriminations envers les femmes (CEDEF).

L'intégrité physique et la dignité, incluant la violence sexuelle, le trafic des femmes et expérimentations médicales et scientifique (article 3 et 4)

52. La Commission félicite l'Etat pour les efforts faits en faveur de la protection de l'intégrité physique et de la dignité de la femme et des filles.
- i. L'obligation de de l'Etat de garantir l'intégrité physique et mentale, la vie et la sécurité de toute personne vivant sur le territoire national » (article 13 de la constitution).
 - ii. La répression des atteintes à l'intégrité physique de la personne sans distinction de sexe par le chapitre IV du nouveau Code pénal : « Toute personne qui soumet un individu à des peines ou traitements cruels et inhumains est punie d'une peine de dix (10) ans à vingt (20) ans de réclusion criminelle et d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA (article 202). De même, « toute personne qui soumet un individu à un traitement dégradant, est punie d'une peine de cinq (05) à dix (10) ans de réclusion criminelle et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA (article 204) ;
 - iii. L'incrimination de tout acte de barbarie envers les femmes par le Code pénal (article 209), des infractions à caractère sexuel, telles que le viol et les mutilations génitales féminines sont réprimées (article 211 à 222) et sur la traite des personnes et du trafic illicite de migrants par terre, air et mer, de (article 317 à 334) ;
 - iv. La protection de la loi contre les rites de deuil dégradants ou de nature à porter atteinte à la dignité, à l'intégrité corporelle, la morale, la psychologie ou à la délicatesse de la femme (article 411 du Code des personnes et de la famille).

La Violence domestique : article 4 (2) (a))

53. La Commission note avec appréciation ce qui suit :
- i. *Au plan général*
 - Les actions de sensibilisation menées à l'endroit des publics cibles sur les droits des employés domestiques et les peines encourues en cas de non-respect de ces droits, aussi bien par le gouvernement que par la société civile ;
 - La signature par le Togo de la Convention 189 de l'OIT (6 juin 2011) sur le travail domestique pour mieux cerner le phénomène à travers sa mise en œuvre.
 - Le soutien aux victimes de la violence incluant services médicaux et conseils psychologiques (article 5(c))
 - La mise en place un système d'alerte précoce à travers une ligne téléphonique verte « ALLO 1011 » pour dénoncer les violences contre les enfants ;

- La création de centres d'écoute, de conseils et de prise en charge des victimes de violences basées sur le genre ainsi que des centres de prise en charge psychologique ;
- La création d'une coalition contre les violences faites aux femmes et aux filles entre les services gouvernementaux et la société civile, en vue de la mutualisation des actions pour mieux relever les défis qui dépassent les capacités des structures ou organisations prises séparément ;
- L'installation en cours d'une unité juridique à l'attention des victimes en matière d'assistance juridique et de procédure d'accès à la justice ;
- La construction en cours de maisons de la femme (2 déjà fonctionnelles) pour une prise en charge globale des questions de genre ;
- Le renforcement régulier des capacités des ONG, des parajuristes, des animateurs des centres d'écoute et des professionnels des médias sur la prise en compte des VBG dans leurs programmes d'actions communautaires ;
- Le renforcement de capacités des acteurs intervenant dans la lutte contre les violences faites à l'enfant, surtout à la fille (professionnels de santé, travailleurs sociaux, officiers de police judiciaires, agents communautaires de protection de l'enfant) ;
- La prise en compte des violences faites aux femmes dans plusieurs de ses dispositions, du Code des personnes et de la famille de 2012 (articles 53, 82, 98 et 411 révisité en 2014) ;
- La mise en place d'un Conseil consultatif national des enfants pour promouvoir la participation des enfants dans la lutte contre les violences à leur égard y compris la traite ;
- La conduite d'une étude sur les violences basées sur le genre réalisé en 2010 et qui donne une vue d'ensemble sur l'ampleur du phénomène dans les communautés.

ii. Au plan stratégique et programmatique :

- La révision et l'adoption, en juin 2012, de la stratégie nationale de lutte contre les VBG qui prend en compte les nouvelles données telles que les recommandations issues de certaines études (étude sur les MGF 2008, étude sur les VBG 2010, évaluation sur les MGF 2012) ;
- L'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action national multisectoriel pour la prévention et la mise en place d'un cadre de suivi des VBG ;
- L'élaboration et la mise en œuvre du programme national de lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles ;
- L'élaboration et la mise en œuvre du programme national de lutte contre les grossesses et mariages précoces des filles ;
- L'élaboration des programmes d'enseignement et des curricula de formation intégrant des questions liées aux violences contre les filles et les femmes ;

- L’élaboration, la consolidation, la validation et l’appropriation des argumentaires traditionnels et religieux pour la lutte contre les VBG ;
 - La mise en place d’un système national intégré de protection de l’enfant qui inclue les services de la ligne verte, les centres de référencement, d’orientation et de prise en charge des enfants en situation difficile.
- iii. *Actions menées sur le terrain (Gouvernement, OSC avec l’appui des partenaires au développement)*
- L’organisation des campagnes publiques soutenues contre la violence et la traite des femmes et des filles ;
 - L’organisation des séances d’échanges avec les détenteurs des us et coutumes sur les conséquences liées à ces pratiques y compris les MGF ;
 - La vulgarisation de la Politique nationale pour l’équité et l’égalité de genre (PNEEG), de l’étude sur les VBG et des recommandations issues de la présentation des 6ème et 7ème Rapports périodiques sur la mise en œuvre de la CEDEF ;
 - La sensibilisation de masse dans les communautés à l’endroit des leaders religieux et communautaires et autres acteurs de développement sur les VBG ;
 - L’instauration de la célébration annuelle des 16 jours de campagne et d’activisme contre les violences sur toute l’étendue du territoire et des journées dédiées aux femmes, filles et enfants ;
 - La production en faveur des femmes, des jeunes filles et des adolescentes, des brochures de post-alphabétisation en langues locales et en français fondamental sur la planification familiale, la lutte contre le VIH, les mutilations génitales féminines (MGF), la maternité à moindre risque et les droits de la femme ;
 - La mise en place des stratégies de communication (production et dissémination d’affiches, réalisations des films documentaires et d’émissions radiotélévisées sur le phénomène des VBG).

Les stéréotypes sur les femmes article 4 (2) (c)

54. La Commission note avec appréciation la prise de conscience progressive du potentiel féminin au service du développement par les populations suite aux actions de sensibilisation contre le phénomène mené dans le cadre du renforcement de capacités nationales en matière de genre et droits de la femme, mais également à travers les activités des organisations de la société civile œuvrant dans le domaine.

Protection contre le harcèlement sexuel

55. La Commission note ce qui suit :

- i. La protection de la femme sur son lieu de travail à travers l'article 40 du Code du travail qui précise qu' : « Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement d'un employeur, de son représentant ou de toute autre personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur ce salarié dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers ».
- ii. La protection accrue de l'enfant contre le harcèlement sexuel, l'exploitation sexuelle, l'abus sexuel, le viol et autres violences sexuelles ou morales par le Code de l'enfant (article 387 à 403) ;

Les pratiques néfastes infligées aux femmes incluant les mutilations génitales féminines (article 5)

56. La Commission prend note des mesures juridiques et autres actions engagé par l'Etat pour lutter contre cette situation :

i. Mesures juridiques

- L'interdiction par le Code des personnes et de la famille des pratiques telles que le lévirat, le sororat et l'enfermement inhumain et dégradant (article 411 alinéa 3) ;
- La pénalisation par le Code pénale des mutilations génitales féminines comme faisant partie des infractions à caractère sexuel (articles 217 à 222) ;
- L'interdiction de toutes les formes de mutilations génitales féminines, « toute ablation partielle ou totale des organes génitaux externes des fillettes âgées de moins de 18 ans ou toute autre opération concernant ces organes, par le Code de l'enfant (article 360)

ii. Autres actions

- Conduite de l'étude sur les pratiques traditionnelles néfastes suivie de l'adoption de la déclaration de Notsé en 2013, par laquelle les chefs traditionnels et religieux s'engagent à mettre fin aux pratiques néfastes aux enfants. Cette Déclaration a valu au Togo le prix de la meilleure initiative en matière de lutte contre les pratiques sociales et culturelles néfastes au cours d'un forum qui a réuni du 31 août au 06 septembre 2013 à Accra, au Ghana, des organisations d'enfants venues de l'Afrique de l'ouest et du centre.
- Conduite de l'étude nationale intitulée « l'analyse de la situation ciblant les pratiques d'infanticide, de mariage précoce, de placement des enfants dans les couvents et du phénomène des enfants dits sorciers », assortie d'une stratégie de communication et de sensibilisation auprès des leaders traditionnels et religieux.

Les droits relatifs au mariage

57. La Commission félicite l'Etat pour la réforme du Code des personnes et de la famille intervenue en 2014 en vue d'assurer une meilleure protection à la femme.

A. *Sur le mariage et ses effets sur la propriété, la nationalité, le nom (article 6(e) à (j))*

i. Sur la propriété

- Protection des biens de la femme mariée selon son régime marital (communauté de biens (article 368), séparation de biens (article 100) et participation aux meubles et acquêts (article 397)
- Droit de la femme mariée d'administrer et de disposer librement des biens qu'elle a acquis dans l'exercice de sa profession » (article 373). 567. Par ailleurs, « chaque époux conserve la pleine propriété de ses biens propres. Il en a l'administration et la jouissance.

ii. Sur la nationalité

- Octroi de la nationalité à toute femme étrangère qui épouse un togolais sous réserve qu'elle-même ne décline cette offre en voulant conserver sa nationalité d'origine (article 5 et 6) de l'ordonnance n°78-34 du 7 septembre 1978 portant Code la nationalité togolaise,
- Protection de la nationalité acquise par le mariage en cas de divorce (article 149 du Code des personnes et de la famille).

iii. Sur le nom

- Le droit pour la femme mariée conserve son nom, quoiqu'elle acquiert dans le mariage et durant tout le temps qu'elle reste veuve, le droit d'user du nom de son mari.

B. *Sur l'âge minimum pour le mariage (article 6 (b))*

- La fixation de l'âge minimum pour le mariage à 18 ans pour les deux sexes par les Code des personnes et de la famille (article 43) et de l'enfant (article 267).

C. *Enregistrement des mariages (article 6 (d))*

- Obligation de célébrer le mariage par un officier de l'état civil et enregistré conformément aux dispositions en vigueur (Article 73 du CPF) et contrôle de l'Etat sur le respect des conditions de validité du mariage
- Protection de la femme contre le mariage forcé par la possibilité de dénoncer toute union forcée devant l'officier célébrant

D. *Protection des femmes dans les mariages polygames (article 6 (c))*

- La garantie de l'égalité de traitement de chaque épouse consacrée par le Code des personnes et de la famille (article 97, al.2).

E. Protection des femmes pendant la séparation, le divorce, l'annulation du mariage (article 7)

- La protection des droits des femmes en séparation de corps ou divorcées par le Code des personnes et de la famille (article 148,151, 153 et 155)

F. Protection des enfants dans la famille (article 6 (i) & (j))

- La consécration de l'égalité entre les époux dans le mariage par le Code des personnes et de la famille, pour assumer ensemble la responsabilité morale et matérielle dans l'intérêt commun du ménage et des enfants (article 99) (le mari n'est plus le seul chef de famille) ;
- La reconnaissance du droit à l'exercice de l'autorité parentale à la femme mère tout comme au père. En cas de décès de l'un des père et mère, l'exercice de l'autorité parentale est dévolu en entier à l'autre (article 236).

Accès à la justice, incluant l'aide juridique et la formation des forces de l'ordre (article 8).

58. La Commission note ce qui suit :

- i. L'adoption de la loi n°2013-010 du 27 mai 2013 portant aide juridictionnelle qui offre l'opportunité aux couches vulnérables, en majorité les femmes, de faire valoir leurs droits en justice.
- ii. Le lancement d'une initiative partenariale administration, société civile et secteur privé pour un projet pilote de Fonds d'assistance juridique aux femmes et filles victimes de violences ;
- iii. La formation des magistrats, auxiliaires de la justice (notaires, huissiers), forces de défense et de sécurité, en particulier la police et la gendarmerie, sur les questions relatives au genre et aux droits de la femme ;
- iv. La mise en place prochaine d'une unité juridique ayant pour mission d'informer les femmes sur leurs droits en justice, de les former sur les procédures judiciaires pour accéder à la justice et de les accompagner dans la recherche d'assistance juridique en partenariat avec les services de sécurité (Police).

La participation politique et prise de décisions (article 9)

59. La Commission prend notes des mesures prises par l'Etat afin de promouvoir l'égalité de genre et l'augmentation du nombre de femmes dans la sphère de prise de décisions, parmi lesquelles :

- i. L'adoption en janvier 2011 de la politique nationale pour l'équité et l'égalité de genre ainsi que de son plan d'action, qui a pour finalité de promouvoir à moyen et long termes, l'équité et l'égalité de genre, l'autonomisation des femmes et leur participation effective à la prise de décisions à tous les niveaux du processus de développement du Togo;
- ii. La déclaration par le Chef de l'Etat le 19 décembre 2012, de la parité aux postes électifs;
- iii. La modification du Code électoral pour asseoir le principe de la parité en ses articles 220 et 225, qui fait respectivement obligation aux partis politiques, regroupements de partis politiques légalement constitués, ainsi qu'aux personnes indépendantes de faire respecter la parité homme-femme sur les listes de candidats présentés aux élections et de réduire de moitié le cautionnement aux élections législatives pour les candidats de sexe féminin, en vue d'encourager plus de représentativité des femmes à l'hémicycle;
- iv. L'octroi d'un bonus financier aux partis politiques qui présentent des candidatures féminines ;
- v. La mise en place d'un caucus pour la participation des femmes à la vie politique au niveau de l'Assemblée nationale ;
- vi. Augmentation des sièges occupés par les femmes à l'Assemblée nationale de 11,11% à 17,58% entre 2007 et 2013 et 20,68% en 2016 ;
- vii. La nomination de deux femmes aux postes de 2ème et 3ème Vice-présidence de l'Assemblée nationale (2013);
- viii. Première candidature féminine à l'élection présidentielle de 2010 ;
- ix. La nomination d'une femme à la tête de deux institutions de la République (Médiateur de la République et Haut-Commissariat à la Réconciliation et au Renforcement de l'Unité Nationale (HCRRUN) ;
- x. L'élaboration d'un argumentaire pour la parité aux postes électifs suivie d'un plaidoyer auprès des partis politiques pour un bon positionnement des femmes sur les listes électorales lors des législatives de 2013 et pour les prochaines échéances ;
- xi. La formation des femmes sur le leadership politique avant les législatives pour accroître la participation des femmes comme électrices ;
- xii. L'élaboration et la mise en œuvre par le Ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation d'un programme national pour le leadership politique des femmes et d'un programme national pour le leadership professionnel des femmes ;
- xiii. La mise en place de la plateforme du leadership professionnel et d'une base de compétences féminines pour faciliter la recherche par les décideurs des compétences féminines pour les postes, les comités, les conseils d'administration et les consultations ;
- xiv. Conduite d'actions de sensibilisation et de renforcement de capacités des acteurs (sensibilisation des partis politiques à l'égalité de genre et à la

participation des femmes au processus de décision, formation des candidates potentielles aux élections en leadership et techniques de communication).

Le droit à la paix, à la sécurité et à la protection des femmes dans les conflits armés (article 10)

60. La Commission note avec appréciation ce qui suit

A. Sur l'inclusion des femmes dans le processus de prévention et de maintien de la paix (article 10 (1)) et dans tous les aspects de la reconstruction post-conflit et de la réhabilitation (article 10 (2) (e))

- i. La participation des femmes aux opérations de maintien de la paix en 2014 (31 femmes militaires dont 18 en République de Côte d'Ivoire et 13 au Mali participent aux opérations extérieures et 4 femmes des forces de sécurité dont 2 au Mali et 2 au Darfour) ;
- ii. L'implication des femmes dans plusieurs institutions mixtes de règlement de conflits et de consolidation de la paix à l'instar du Cadre permanent de dialogue et de concertation (36 membres dont 07 femmes), de la Commission vérité justice et réconciliation (CVJR) qui comptait quatre (4) femmes parmi ses onze (11) membres. (11 membres dont 04 femmes), du Conseil national du dialogue social, HCRRUN;
- iii. La mise en place d'un programme de protection, d'assistance et de formation des réfugiées et autres femmes déplacées est mis en œuvre en collaboration avec le HCR ;
- iv. La mise en place par les OSC, du Réseau paix et sécurité pour les femmes de l'espace CEDEAO (REPSFECO/Togo) et d'un Plan d'action national de mise en œuvre des résolutions 1325, 1820 validé en octobre 2011 pour l'implication des femmes togolaises à la prévention, à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix;
- v. L'organisation d'actions de sensibilisation/communication, d'information et de formation à l'endroit des populations pour relever l'importance de la paix et de la sécurité au sein des familles et des communautés, ainsi que de la nécessité et de la pertinence de la participation des femmes au processus de médiation et de gestion des conflits ;
- vi. L'élaboration et la mise en œuvre du projet de mise en place des clubs des paires éducatrices en leadership politique des femmes, paix et développement vise à encourager une plus forte implication des femmes dans le processus de prise de décision et de gestion des conflits dans leurs communautés, avec l'appui du PNUD.

B. Sur la réduction des dépenses militaires en faveur des dépenses sociales (article 10(3))

- i. La réalisation des œuvres humanitaires et sociales par les forces de défense et de sécurité à travers notamment leur contribution :
 - À la gestion des catastrophes et à la construction des infrastructures telles que les écoles, les routes et pistes rurales ;
 - La construction des centres de santé, administration des soins de santé à la population, et
 - La participation à la lutte contre les épidémies et les endémies (cholera, Méningite, fièvre jaune, Ebola, les VIH/sida, etc.).

La protection des femmes dans les conflits armés (article 11)

61. La Commission note ce qui suit :

A. *Sur les mesures de protections pour les femmes déplacées, rapatriées, réfugiées et demandeuses d'asile et sanctions contre les violations de ces protections (article 11 (1) - (3))*

- i. La protection de ces catégories de femmes, à travers son nouveau Code pénal, qui incrimine les violences à l'égard des femmes ainsi que tous les actes de violence dirigés contre les personnes de sexe féminin qui leur causent ou peuvent leur causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques y compris les violences à l'égard des femmes en situation de conflits armés ou de troubles internes (article 232, point 1 ;
- ii. Protection contre les crimes de génocide, de guerre, contre l'humanité et le crime d'apartheid qui sont régis par les articles 143 à 164 du Code pénal ;
- iii. La condamnation du viol, l'esclavage sexuel, la prostitution, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle par le Code pénale (article 146).

B. *S'assurer qu'aucun enfant, en particulier les filles ne prennent part aux hostilités et qu'aucun enfant ne soit recruté comme soldat (article 11(4))*

- i. Le Code de l'enfant consacre qu'aucun enfant ne peut prendre part aux hostilités ni être enrôlé sous les drapeaux ou incorporé dans une milice et ne peut également participer à un quelconque effort de guerre (article 426) ;
- ii. Le Code pénal, considère comme un crime de guerre, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées nationales ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités (article 146).

L'éducation (article 12)

62. La Commission note la mise en place de plusieurs mesures et actions pour permettre à la fille d'avoir accès à l'école, notamment :

i. *Les mesures d'ordre pratique*

- L'amélioration de l'environnement scolaire (latrines séparées fille/garçon, installations sportives, etc.) ;
- Mises en place des programmes de cantines scolaires dans les écoles rurales qui permettent d'améliorer la scolarisation des enfants et des filles en particulier et de réduire les facteurs qui accentuent les problèmes de traite des filles ;
- Le renforcement de capacités des structures communautaires à la gestion des écoles et au suivi de la scolarisation des filles ;
- La mise en place des clubs de filles et des clubs de mères pour promouvoir les modèles valorisants ;
- La création de clubs d'excellence avec attribution de bourses aux meilleures filles en partenariat avec les Corps de la Paix ;
- La poursuite de l'organisation de camps d'excellence en faveur des meilleures jeunes filles aux examens nationaux de CEPD, de BEPC, de BAC1 et de BAC2, de l'octroi de bourses aux trois meilleures filles des séries scientifiques à l'examen du BAC2 ainsi que des aides et des prix d'excellence aux élèves filles des familles démunies ;
- La création de nouveaux centres de formation professionnelle dans le but de rendre ce secteur accessible à tous et principalement aux filles qui éprouvent beaucoup plus de difficultés dans le déplacement et surtout l'hébergement ;
- La création de nouvelles filières (CAP en arts ménagers, agropastoral, coupe couture, coiffure-esthétique...) à l'intérieur du pays qui permet de diversifier les offres de formation aux filles ;
- L'institution du tutorat des filles au niveau de l'enseignement supérieur, à la faculté des sciences et à l'Ecole supérieure de techniques biologiques et alimentaires (ESTEBA), avec l'aide d'une association des femmes universitaires scientifiques ;

ii. *Les mesures visant à la protection*

- L'intensification de la lutte contre les violences en milieu scolaire, y compris le harcèlement sexuel et le viol, surtout à l'égard des filles ;
- Le renforcement des capacités des enseignants dans l'élimination de la discrimination à l'égard des filles à l'école ;
- La mobilisation des imams et maîtres coraniques, des chefs traditionnels et coutumiers, des leaders d'opinion en faveur de la scolarisation des filles ;
- L'encadrement de la petite enfance en vue de libérer la fille scolarisable et la mère ;
- La lutte contre les grossesses précoces et non désirées en milieu scolaire ;

iii. *Autres mesures prises visant à encourager la scolarisation des filles :*

- L’institution d’une mesure temporaire spéciale en faveur des filles dans le paiement des frais de scolarité au secondaire par l’arrêté interministériel n°123/MENR/MTP du 11 août 1998 afin qu’elles ne payent qu’environ 70 % du montant des garçons ;
- La prise en compte du critère genre dans l’attribution des bourses d’étude (article 5 du décret n°2011-173/PR du 30 novembre 2011 portant réforme du régime des bourses d’études, stages et allocations scolaires) et mise en place au sein de la direction des bourses et stages, d’une commission qui veille à ce que la commission nationale des bourses réserve au moins 30% des bourses aux jeunes filles ou jeunes femmes ;
- La création de nouveaux centres de formation professionnelle dans le but de la rendre accessible à tous et principalement aux filles qui éprouvent beaucoup plus de difficultés dans le déplacement et surtout l’hébergement. Ainsi, elles seront désormais plus rapprochées des lieux de formation (au total, de 2010 à 2014, 14 nouveaux centres et établissements sont créés) ;
- Les mesures spéciales temporaires en faveur des filles entrant en Certificat d’aptitude professionnelle (CAP), en Diplôme d’études professionnelles (DEP) et en seconde, et spécifiquement, le quota minimum de recrutement de 25% accordé aux filles au lycée technique de Glidji-Aného qui forme pour l’instant en électrotechnique et en maintenance informatique ;
- La création de nouvelles filières (CAP en arts ménagers, agropastoral, coupe couture, coiffure-esthétique...) à l’intérieur du pays permet de diversifier les offres de formation aux filles mais aussi de leur permettre d’acquérir des compétences et d’atteindre de bons niveaux de formation favorisant leur épanouissement ;
- L’élaboration d’une stratégie nationale pour l’alphabétisation et l’éducation non-formelle (AENF), validée en janvier 2014 et qui devra être mise en œuvre à travers la stratégie du faire-faire pour la période 2014-2025 dont le manuel de procédure a été validé en février 2014. Ces deux stratégies découlent de la politique nationale d’AENF qui met un accent particulier sur les jeunes filles et les femmes analphabètes surtout des zones rurales ;
- La révision, en avril 2014, des curricula d’alphabétisation et de post-alphabétisation prenant en compte les besoins spécifiques des groupes cibles, surtout les femmes ;
- L’intégration de l’alphabétisation aux groupements féminins de production agricole, agropastorale et artisanale ;
- L’appui exceptionnel en 2014 du gouvernement, à travers une subvention pour l’alphabétisation fonctionnelle de 1.200 femmes sur toute l’étendue du territoire national pour la campagne 2014-2015. Des ONG d’alphabétisation ont été sélectionnées pour un partenariat pour la mise en œuvre à travers le projet d’alphabétisation fonctionnelle pour les femmes ;

- L’organisation d’une campagne de sensibilisation pour mettre en exergue l’importance de l’alphabétisation pour le développement durable et pour encourager la solidarité communautaire en faveur de l’alphabétisation des femmes ;
- L’élaboration d’un programme d’alphabétisation fonctionnelle autour des plateformes par le ministère chargé de la promotion de la femme en collaboration avec le ministère chargé du développement à la base ;
- L’extension de la stratégie dénommée « une femme alphabétisée, trois filles scolarisées » à travers le projet « Alphabétisation des femmes et accroissement de la scolarisation des filles » à d’autres localités en 2010 ;
- La mise en place des formations techniques spécifiques sur la comptabilité simplifiée et la gestion des activités génératrices de revenus (AGR) au profit des femmes néo-alphabètes, membres de groupements de production ;
- La formation d’environ 150 superviseurs et alphabétiseurs sur l’intégration du genre dans les programmes d’alphabétisation ;
- La production des documents de post alphabétisation au profit des femmes et jeunes filles alphabétisées.

Les droits économiques et de bien-être (article 13)

63. La Commission note avec satisfaction les mesures et actions suivantes prises par l’Etat :

i. Mesures juridiques

- Accès aux différents emplois et à des rémunérations égales au même titre que les hommes. Ainsi, entre 2011 et 2014, le pourcentage des femmes de la catégorie A dans la fonction publique a connu une évolution significative, passant de 15,4% à 35,81%².
- Diminution du sous-emploi des femmes qui est passé de 21,9% en 2006 à 20% en 2011 et le taux de pauvreté des ménages dirigés par les femmes de 56,5% à 54,3% sur la même période.
- Mise en place d’une Stratégie nationale de microfinance (SNMF) 2008-2012 qui intègre des dispositions sécurisant les femmes "actifs économiques" qui sont majoritaires dans l’accès aux produits financiers offerts par le secteur. Avec plusieurs projets tels que :
 - Le Projet de soutien aux activités économiques des groupements (PSAEG) (appui en équipements, renforcement de capacités et financement des activités génératrices de revenus des femmes à des taux bonifiés) ;
 - Le Programme national d’investissement agricole et de sécurité alimentaire (PNIASA) qui comprend un projet d’appui au

²Statistiques de la Direction de la gestion informatique du personnel de l’Etat (DGIPE), septembre 2014.

développement agricole au Togo (PADAT), un projet de productivité agricole en Afrique de l'ouest (PPAAO-Togo) et un Projet d'appui au secteur agricole) ;

- Le Programme de développement des plateformes multifonctionnelles (PTFM) qui est porté par les groupements féminins avec l'assistance du PNUD, et à contribuer à l'installation de 50 plateformes multifonctionnelles dans cinquante localités vulnérables pour cinquante groupements féminins à raison de 9 dans la maritime, 10 dans les plateaux, 9 dans la centrale, 10 dans la Kara et 12 dans les savanes ;
- Le Programme de soutien aux microprojets communautaires (PSMICO) qui a réalisé en 2011, au profit des femmes rurales dans les zones d'implantation des plateformes multifonctionnelles (PTFM), dix-sept (17) microprojets d'infrastructures parmi lesquels six (06) marchés d'envergure préfectorale, trois (03) de type cantonal, deux (02) magasins de stockage ;
- Le Programme national de l'entrepreneuriat féminin inclusif, élaboré avec l'appui du PNUD et mis en œuvre en collaboration avec le Ministère du développement à la base et du Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche à travers l'Institut togolais de recherche agronomique (ITRA), a permis de former des femmes leaders de groupements sur la transformation des produits, le marketing et les échanges de bonnes pratiques d'entrepreneuriat et de gestion avec les femmes entrepreneurs ;

ii. Autres mesures prises

- La redynamisation de la Délégation à l'organisation du secteur Informel qui a contribué au renforcement du pouvoir économique et à l'autonomisation des femmes de ce secteur.
- La mise en place du Fonds d'appui aux initiatives économiques des jeunes (FAIEJ) et l'exécution du Programme de développement communautaire dans les quartiers vulnérables de Lomé (PDC-L) qui ont permis à 929 femmes de bénéficier de crédit à faible taux d'intérêt pour un montant de 36 millions et à une vingtaine de filles de Kits d'outillage en coiffure et en couture.

La santé de la reproduction (Article 14)

64. La Commission félicite l'Etat pour les différentes mesures prises en ce qui concerne la santé de la reproduction de la femme notamment:

A. Sur l'accès aux services de santé (article 14 (2) (a))

i. *Des mesures juridiques*

- L'adoption de la loi n°2007- 005 du 10 janvier 2007 sur la santé de la reproduction qui consacre l'égalité de tous en matière de santé de reproduction, vise également à protéger les femmes victimes de violence sexuelle en autorisant l'avortement en cas de viol ou d'inceste ou lorsque la grossesse est de nature à mettre en danger la vie du futur enfant ou de la mère.

ii. *Des mesures allant dans le sens de l'amélioration de l'accès des femmes aux services adéquats, y compris les soins prénatals et post-natals*

- Le renforcement des compétences des prestataires (consultation prénatale (CPN) recentrée, planification familiale (PF), soins obstétricaux et néonataux d'urgence (SONU), réparation des fistules obstétricales ;
- La mise à niveau des hôpitaux à travers les formations du personnel et équipements des établissements sanitaires a permis d'augmenter le taux de couverture de 18% à 43,7% entre 2012 et 2015, en partenariat avec MUSKOKA, COIA, UNFPA, OMS et UNICEF ;
- L'organisation des stratégies avancées et mobiles (PF, CPN, consultation post-natale (CPON) et vaccination) ;
- L'accroissement du taux de couverture géographique des formations sanitaires passant de 62% à 63% entre 2012 et 2015, grâce à la construction de 32 nouvelles unités de soins périphériques (type 1 et 2) dans les milieux ruraux sur 50 prévues, à la réhabilitation et extension de 11 services spécialisés et 68 unités de soins périphériques (USP) existants ;
- Le lancement en 2010 de la campagne pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle et néonatale (CARMMA);
- L'instauration de la subvention de la césarienne à 80% (prise en charge de 7353 femmes en 2011 passée à 14095 femmes en 2015);
- La gratuité du traitement préventif intermittent de la femme enceinte ;
- L'organisation de campagnes de réparation des fistules obstétricales et prise en charge des femmes guéries de cette maladie pour leur réinsertion socioprofessionnelle (De 2011, à novembre 2015, environ 300 femmes de 17 à 65 ans atteintes de la fistule obstétricale ont été opérées gratuitement et une quarantaine de ces femmes ont bénéficié d'une réinsertion en décembre 2015) ;
- La prise en charge par l'Institut national d'assurance maladie (INAM) de 80% pour les produits pharmaceutiques et autres soins, 100% pour les accouchements et césariennes, 90% pour les hospitalisations) ;
- L'approvisionnement des formations sanitaires en produits de santé de la reproduction (SR) et consommables ;
- L'organisation de campagnes de distribution gratuite des moustiquaires imprégnées d'insecticides de longues durées d'action (MILDA). Près de 4 905 864 exemplaires ont été distribués entre 2012 et 2014 ;

- La distribution à base communautaire de certaines méthodes contraceptives (préservatifs masculins et féminins, ravitaillement en pilules au profit des femmes) ;
- La planification familiale en stratégie mobile (implant et dispositif intra-utérin) et avancée (méthodes injectables et orales) dans les zones enclavées ;
- La dotation en matériel de planification familiale et l’approvisionnement des formations sanitaires en produits contraceptifs.

B. Sur l’éducation sexuelle (article 14 (1) (g))

i. Mesures allant dans le sens de la sensibilisation des femmes et des filles sur la santé sexuelle et reproductive et les questions de droit :

- La diffusion de la loi sur la santé de la reproduction (SR) au niveau national, régional et district à travers des émissions radio-télévisées et des causeries-débats ;
- La dissémination des politiques, normes et protocoles en santé de la reproduction, planification familiale et IST ;
- La production en faveur des femmes, des jeunes filles et des adolescentes des brochures de post-alphabétisation en langues locales et en français fondamental sur la planification familiale, la lutte contre le VIH, les mutilations génitales féminines (MGF), la maternité à moindre risque et les droits de la femme. Ces brochures sont disponibles dans les centres d’alphabétisation et les bibliothèques villageoises ;
- La mise en place du programme éducation, population, développement en matière de santé de la reproduction (EPD/SR) mis en œuvre par le ministère de l’éducation ;
- L’organisation de série de formation des membres de groupements féminins et mixtes sur le VIH/SIDA, les infections sexuellement transmissibles (IST), la prévention de la transmission du VIH de la mère à l’enfant, les violences basées sur le genre, les avantages de la consultation prénatale et de la planification familiale. A l’issue de la formation, les pairs conseillers ont été outillés en boîte à images sur les différentes thématiques pour mener des sensibilisations au sein de leurs institutions et communautés.

ii. Mesures allant dans le sens de l’amélioration de l’utilisation et de la disponibilité des méthodes contraceptives, de l’information de la planification familiale:

- L’élaboration d’un plan de repositionnement de la planification familiale au Togo avec :
 - La formation des prestataires en planification familiale clinique ;
 - Le suivi/supervision des prestataires formés ;

- L'organisation des émissions sur les avantages de la planification familiale sur les antennes de radios et télévisions ;
- La formation des Agents de santé communautaire (ASC) pour la promotion de la planification familiale (offre des méthodes injectables par les ASC) ;
- La mise en place du programme de l'Enseignement obligatoire de l'éducation sanitaire à l'école pour la prévention du sida et des IST(ESEPSI).
- Le lancement en octobre 2014 par l'UNFPA, en collaboration avec le CNLS, la campagne condomize (conseils pratiques de prévention suivis de distribution gratuite de condoms et de fémidoms).

C. Sur le VIH/SIDA (article 14 (1) (d))

i. Sur le plan juridique,

- L'organisation de la protection de la femme contre le VIH/SIDA par la loi n°2010-018 du 31 décembre 2010 modifiant celle de 2005, portant protection des personnes en matière du VIH/SIDA, qui prévoit des programmes de prévention et de prise en charge (article 45) ainsi que le droit pour la femme de refuser des Rapports sexuels non protégés, même avec son mari (article 46)

ii. Au niveau des politiques

- Validation de la politique nationale de santé (PNS) (2011) ;
- Elaboration de la politique nationale de lutte contre le VIH et le sida : Vision 2020 (2012).

iii. Au niveau des stratégies et programmes

- Validation du plan national de développement sanitaire (PNDS) 2012-2015, qui se décline en cinq programmes dont le premier et le troisième sont respectivement consacrés à la réduction de la mortalité maternelle et néonatale et à la lutte contre le paludisme, le VIH/Sida, la tuberculose et les autres maladies transmissibles ;
- Validation du plan stratégique national de lutte contre le VIH et le sida 2012-2015 (2012) avec pour objectif d'atteindre un Togo sans nouvelles infections à VIH et d'atténuer l'impact du sida sur la population et surtout sur les groupes hautement vulnérables dont les femmes ;
- Elaboration du programme de lutte contre le VIH chez les femmes au Togo 2011 à 2015, pour permettre l'implication des ministères sectoriels dans les programmes de prise en charge des groupes vulnérables en matière des IST et VIH/Sida ;
- Elaboration du programme national de lutte contre le VIH/Sida chez les professionnelles de sexe (2014) en vue de contribuer à l'atteinte des

objectifs de l'accès universel aux services de prévention, de soins et de traitement en milieu de prostitution. Il inclut aussi la sensibilisation contre la prostitution des mineures.

- iv. *Au niveau de la mise en œuvre des politiques, programmes et projets*
 - Renforcement de la prévention et la transmission du VIH de la mère à l'enfant (PTME) en 2013, (165 809 femmes enceintes dépistées, 4 531 séropositives (2,73%)) ;
 - Distribution des anti-retro-viraux (ARV) à 4 478 femmes séropositives (98,83% sur les 4478 dépistées.

Les droits économiques et de bien-être (article 13)

65. La Commission prend note de ce qui suit :

- i. Adoption de normes juridiques, mesures et actions tendant à faire de la femme un acteur de développement au même titre que l'homme, notamment :
 - l'égalité de chance face à l'emploi et garantit à chaque travailleur d'une rémunération juste et équitable (article 37).
 - évolution significative du pourcentage des femmes de la catégorie A dans la fonction publique qui a connu une, passant de 15,4% à 35,81% entre 2011 et 2014
 - augmentation du nombre de femme entrepreneurs dans les métiers dits d'hommes, à l'exemple des Bâtiments et travaux publics(BTP)
- ii. Mise en place de différents programmes et mesures de micro-financement nationaux tels que :
 - le Projet de soutien aux activités économiques des groupements (PSAEG)
 - le Programme national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire (PNIASA)
 - le Programme de développement des plateformes multifonctionnelles (PTFM)
 - Le Programme de soutien aux microprojets communautaires (PSMICO)
 - le Programme national de l'entrepreneuriat féminin inclusif.
 - le Fonds National de la Finance Inclusive (FNFI)

Le droit à la sécurité alimentaire (article 15)

66. La Commission note la mise en place de divers programmes en vie de garantir la sécurité alimentaire tels que :

- i. Le programme national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire (PNIASA) au sein duquel la prise en compte du genre est de rigueur. Ce programme comporte trois projets prioritaires qui sont :
 - Le projet d'appui au développement agricole au Togo (PADAT). Ce projet a permis d'appuyer 26076 femmes en kits agricoles, conseils

techniques et accompagnements. 3652 femmes ont participé aux activités d'apprentissage CEA/GIFS, 23 ont suivi la formation en entrepreneuriat, et 4 en planification et techniques de suivi évaluation ;

- Le projet de productivité agricole en Afrique de l'ouest (PPAAO-Togo). Il a permis à 5335 producteurs femmes de bénéficier de kits d'engrais et de semences améliorées de riz, à 171 femmes des ESOP de bénéficier de financement et à 129 femmes de bénéficier de cannes planteuses ;
 - Le projet d'appui au secteur agricole (PASA). Les bénéficiaires directs du PASA sont environ 60 000 agriculteurs, 13 000 éleveurs, 1 600 pêcheurs et 500 mareyeurs parmi lesquels 40% de femmes et de jeunes. De plus, environ 650 000 ménages qui élèvent de la volaille et/ou des petits ruminants bénéficieront de campagnes de vaccination pour leurs cheptels.
- ii. Le projet zone d'aménagement agricole planifié (ZAAP). Ces zones facilitent l'accès à la terre aux couches les plus défavorisées que sont les femmes et les jeunes, à partir d'un contrat tripartite entre les propriétaires terriens, l'Etat et l'exploitant. Douze sites, d'une superficie totale de 650 hectares, ont été réalisés à travers le pays. Sur ces sites, les femmes représentent 80% des producteurs;
 - iii. Le projet « Plantes à racines tubercules » (PRT), démarré depuis 2009 au bénéfice des groupements féminins de production de manioc dans 4 préfectures pilotes (Zio, Haho, Blitta et Assoli).

Les droits des groupes de femmes bénéficiant d'une protection spéciale: Veuves, incluant leurs droits de succession (articles 20 & 21), femmes âgées (article 22), femmes vivant avec des handicaps (article 23), femmes en détresse (article 24)

67. La commission félicite l'Etat pour ce qui suit :

- i. Adoption des mesures législatives appropriées en vue d'assurer la protection des veuves, notamment par la protection leurs droits à la succession à travers le Code des personnes et de la famille (article 427) ;
- ii. L'élaboration d'une stratégie de protection sociale des groupes vulnérables, assortie d'un plan d'action (2013).
- iii. L'élaboration et la mise en œuvre du programme de protection et de valorisation du potentiel des personnes âgées (2014-2018) qui a permis la réalisation en 2015 d'une étude sur le bénévolat sénior et la production d'une base de données sur les personnes âgées.
- iv. L'élaboration d'une stratégie nationale de protection et de promotion des personnes handicapées au Togo et son plan opérationnel (2013-2015).
- v. Validation d'un document d'accès inclusif des personnes handicapées au

- marché de l'emploi en 2014.
- vi. La mise en œuvre dans les préfectures de Sotouboua, Tchamba et Moyen Mono du projet de réadaptation à base communautaire des enfants handicapés permettant l'identification et la prise en charge socioéducative, en langue gestuelle et en activité de motricité de 3000 enfants handicapés dont 1300 filles ;
 - vii. La construction de cinq (05) espaces de réadaptation à base communautaire, la formation de 34 agents RBC sur la langue des signes, la formation dans les régions de la Kara et des Savanes de 243 enseignants et 1200 élèves-instituteurs en éducation inclusives (69 en braille ; 102 en langue des signes ; 38 en déficience intellectuelle) ;
 - viii. Mise en œuvre des mesures allant dans le sens de l'accès à la justice, incluant l'aide juridique, du renforcement des capacités d'accès aux ressources de production y compris l'accès au crédit largement détaillé au point, relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que des actions sur la protection des femmes contre la violence.

II. FACTEURS LIMITANT LA JOUISSANCE DES DROITS GARANTIS PAR LE PROTOCOLE DE MAPUTO

68. La pleine jouissance des droits garantis par le Protocole de Maputo est limitée par divers facteurs tels que :
- i. L'ignorance des femmes de leurs droits et du contenu des textes juridiques relatifs aux droits de l'homme en général et des droits des femmes en particulier ;
 - ii. La continuité des pesanteurs socioculturelles qui ne permettent pas la totale éclosion des talents et l'autonomisation des femmes.
 - iii. La féminisation de la pauvreté tant en zone urbaine que rurale
 - iv. La persistance des écarts entre les deux composantes de la société (homme et femmes).

V. DOMAINES DE PREOCCUPATION

69. En dépit des efforts du gouvernement pour promouvoir et protéger les droits des femmes, la Commission demeure préoccupée par ce qui suit :

L'accès à la justice, incluant l'aide juridique et la formation des forces de l'ordre (article 8).

- i. Difficulté des femmes à accéder à la justice malgré les programmes mis en place à cause de la féminisation de la pauvreté et, dans la plupart des cas, de pouvoir bénéficier convenablement des services juridictionnels.

La participation politique et la prise de décision (article 9)

- ii. La faible représentation des femmes dans les instances de prise de décisions malgré la Déclaration sur la parité de 2013, ne dépasse pas les 20% au niveau du Parlement, et moins de 25% au niveau du pouvoir exécutif ;
- iii. La faible représentativité des femmes au niveau de la chefferie traditionnelle (03 femmes chefs de canton sur 387 et 03 femmes chefs de village sur 4487).

La protection des femmes contre la violence (article 4)

- i. La persistance des violences basées sur le genre, (41% des femmes en union ont été victimes de violences physiques, 91% de violences psycho-morales, 34% de violences économiques, 33% de violences sexuelles et 20% de violences institutionnalisées ;
- ii. La tolérance persistante des violences basées sur le genre au sein de la société ;
- iii. L'absence de dispositions spécifiques relatives aux violences domestiques par le Code pénal togolais ;
- iv. L'absence de données sur les cas de violence sexiste signalés, sur les taux de poursuites et de condamnations en rapport avec la violence à l'égard des femmes et sur le nombre, la capacité et les ressources des foyers, des services de conseil et de réhabilitation ;
- v. Les obstacles rencontrés par les femmes pour porter les affaires de violence sexiste devant les tribunaux en raison de tabous culturels.

Le Harcèlement

- i. La faiblesse des dénonciations des violences, subit par les employés domestiques, par peur de perdre leur emploi ou par la méconnaissance de leurs droits ;
- ii. Persistance des viols des filles dans les écoles ;
- iii. La grande proportion d'actes de harcèlement et/ ou d'abus sexuels de la part des membres des familles d'accueil des femmes et filles domestiques.

L'avortement (article 14 (2) (c))

- i. La pénalisation de toute pratique d'avortement par l'article 44 du Code Pénal qui condamne les personnes ayant pratiqué ou subi un avortement à une peine de 5 à 15 ans assortie d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) F CFA d'amende (doublé en cas d'invalidité grave et permanente), et en cas de décès à une peine de 5 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million (1 000 000) à trois millions (3 000 000) F CFA », bien qu'ayant ratifié le Protocole de Maputo sans réserves.

VIH/SIDA

- i. La féminisation et l'accroissement de la contamination au sein de la jeunesse .

Les conditions de détentions

- i. L'absence de prison spécialement réservée aux femmes ;
- ii. Services de santé spécifiques pour les femmes dans les prisons ;
- iii. L'inexistence de service de santé distinct de celui des hommes et particulièrement d'une structure prénatale.

L'éducation

- i. Le faible pourcentage de bourses attribuées aux filles (pour 100 garçons boursiers, on compte 40 jeunes filles et jeunes femmes) ;
- ii. Le taux élevé de renonciation à la bourse à l'international par les filles du fait des pressions extérieures : réticence des familles à laisser leurs filles s'éloigner du milieu familial, fiançailles, mariage ou fille-mère ;
- iii. Le faible nombre de jeunes filles et femmes présente dans l'ingénierie et autres domaines scientifiques

La protection des Femmes Agées (Article 22)

- i. Les difficultés à mettre en application les politiques et programmes visant à l'amélioration des conditions des femmes âgées, du fait de l'insuffisance des moyens financiers et matériels.

La protection des Femmes Handicapées (Article 23)

- i. Persistance des difficultés dans la prise en compte de la santé de reproduction de la femme handicapée dans la formation du personnel de santé.
- ii. L'absence d'informations concernant les politiques en faveur des femmes handicapées et l'assistance aux familles ayant des enfants handicapés.

V - LES RECOMMANDATIONS

L'Obligation d'établissement de Rapport

70. L'Etat devrait continuer à respecter ses obligations en vertu de l'article 26 du Protocole de Maputo et mettre en œuvre les recommandations de la Commission.

Harmonisation des textes nationaux avec le Protocole de Maputo

71. L'Etat devrait prendre toutes les mesures pour la domestication du Protocole de Maputo à travers l'adoption des textes législatifs et autres mesures administratives.

L'accès à la justice

72. L'Etat devrait :

- i. Renforcer l'aide judiciaire à destination des femmes ;
- ii. Renforcer la sensibilisation des femmes sur l'existence de l'aide judiciaire.

La prise de décision

73. La Commission recommande à l'Etat de :

- i. Adopter une loi sur les quotas, afin de garantir une plus grande participation et représentation des femmes dans les instances de prise de décisions;
- ii. Poursuivre les efforts visant à promouvoir le rôle des femmes dans la prise de décision et à réaliser l'égalité des chances
- iii. Continuer à intensifier les efforts pour atteindre l'égalité et la non-discrimination dans le cadre de l'égalité et de l'équité entre les hommes et les femmes
- iv. Poursuivre les efforts de sensibilisation pour une meilleure représentativité des femmes au niveau de la chefferie traditionnelle.

La protection des femmes contre la violence (article 4)

74. La Commission recommande à l'Etat de :

- i. Intensifier sa lutte contre la violence envers les femmes et les filles et poursuivre la lutte contre les stéréotypes ;
- ii. Sensibiliser sur l'illégalité des violences basées sur le genre au sein de la société ;
- iii. Prendre les mesures nécessaires pour incriminer les violences domestiques dans le Code pénal togolais ;
- iv. Recueillir des données sur les cas de violence sexiste, notamment le nombre de plaintes, de poursuites et de condamnations, les peines infligées aux auteurs de violence sexuelle et sexiste, ainsi que le nombre, la capacité et les ressources des foyers d'accueil, des services de conseil et de réhabilitation ;
- v. Encourager les femmes et les filles victimes de violence à signaler les cas à la police, les sensibiliser à la nature criminelle de ces actes et veiller à la déstigmatisation des victimes ;
- vi. Assurer l'accès effectif des femmes aux cours et tribunaux et poursuivre tous les actes de violence à l'égard des femmes sur plainte de la victime ou d'office, et punir comme il se doit les auteurs.
- vii. Mener des campagnes de sensibilisation en vue du changement des comportements qui font persister la violence domestique, notamment les pesanteurs socioculturelles, la coutume et la tradition.

Le harcèlement

75. L'Etat devrait:

- i. Mener des enquêtes approfondies et engager des poursuites dans les cas de harcèlement sexuel et de viol de filles dans les écoles;
- ii. Sensibiliser sur les conséquences néfastes du harcèlement sexuel sur l'accès des femmes à l'éducation, la formation et au marché de l'emploi ;
- iii. Organiser des campagnes de sensibilisation contre les abus sexuels au sein de la cellule familiale et des familles d'accueil et encourager leur dénonciation ;
- iv. Prendre des mesures d'accompagnement pour aider les femmes ayant été victimes de harcèlement à se réinsérer dans la vie professionnelle.

Les dispositions pour l'avortement (article 14 (2) (c))

76. La Commission recommande à l'Etat de :

- i. Prendre les mesures législatives en vue de la dépenalisation l'avortement.
- ii. Garantir aux femmes l'accès à un avortement médicalisé, conformément aux dispositions du Protocole de Maputo.

VIH/SIDA

77. L'Etat devrait :

- i. Prendre des mesures appropriées en vue de réduire la vulnérabilité des femmes au VIH/SIDA ;
- ii. Mener des campagnes d'information et de sensibilisation à l'endroit des femmes concernant les différents modes de transmission et de protection contre du VIH/SIDA.

Les conditions de détentions

78. La Commission recommanda au Togo de (d') :

- i. Prévoir un centre de détention uniquement réservée aux femmes ;
- ii. Organiser un de service de santé distinct de celui des hommes avec une structure prénatale.

L'éducation

79. L'Etat devrait :

- i. Prendre des mesures afin d'augmenter le pourcentage des filles et jeunes femmes bénéficiant des bourses.
- ii. Mettre en place des mesures d'accompagnement pour réduire le taux de renonciation à la bourse à l'international de la part des filles et jeunes femmes ;
- iii. Prendre des mseures pour encourager et faciliter l'accès des jeunes filles et des femmes dans le monde de l'ingénierie et les métiers à caractères scientifiques.

La protection des Femmes Agées (Article 22)

80. L'Etat devrait prendre des mesures en vue de la mise en œuvre effective des politiques et programmes visant à l'amélioration des conditions des femmes âgées.

La protection des Femmes Handicapées (Article 23)

81. L'Etat devrait :

- i. Mettre en place des programmes et politiques pour une meilleure prise en charge des femmes handicapées dans le domaine de la santé de la reproduction ;
- ii. Fournir des informations sur la prise en charge handicapées et des petites filles handicapées en particulier.

La mise en œuvre

82. L'Etat devrait Fournir dans le prochain Rapport périodique toutes les informations sur la mise en œuvre effective des recommandations formulées dans les présentes observations finales.

Adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 31^{ème} Session extraordinaire, tenue du 13 au 25 février 2021.